

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres :  
Lignes directrices sur la protection de la liberté  
d'expression et d'information en temps de crise 2

Conseil de l'Europe : Déclaration sur la protection  
et la promotion du journalisme d'investigation 3

### UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :  
Conclusions de l'avocat général dans l'affaire  
portant la référence C-244/06 4

Commission européenne :  
Procédure en manquement arrêtée  
à l'encontre de l'Allemagne 4

Commission européenne :  
Le Royaume-Uni confirme sa liste d'événements  
d'importance majeure pour la société 5

## NATIONAL

**AT-Autriche** : Nouveaux points centraux  
dans le concept de numérisation 5

**BA-Bosnie-Herzégovine** :  
Projet de modification du Code de conduite  
de la radiodiffusion 6

**BE-Belgique/Communauté Française** :  
L'accord de coopération sur la radiodiffusion  
entre Etat fédéral et Communautés belges  
peut entrer en vigueur 6

**BG-Bulgarie** : Avis du Conseil des médias  
électroniques sur la couverture médiatique  
de la campagne des élections locales de 2007 7

**CH-Suisse** : Les films du Pacte de l'audiovisuel  
disponibles en vidéo à la demande 7

**CZ-République tchèque** :  
Adoption de l'amendement de la loi sur  
la radiodiffusion en vue de la numérisation 8

**DE-Allemagne** :  
La Cour fédérale constitutionnelle  
met en balance la liberté artistique  
et les droits de la personnalité 8

Examen juridique de la fusion  
de Springer et de ProSiebenSat.1 9

ProSiebenSat.1 et RTL acceptent les fortes  
amendes infligées par le *Bundeskartellamt* 9

Adoption de la "deuxième tranche"  
de la réforme du droit d'auteur 9

**ES-Espagne** : Litige au sujet des droits de  
retransmission télévisuelle des matches de football 10

Approbation par le gouvernement d'un arrêté  
visant à réglementer la gestion des multiplexes  
de télévision numérique terrestre 11

Récents développements du droit du cinéma 11

**FR-France** : Pas d'exception de copie privée  
pour les adeptes du *peer-to-peer* 12

Télévision par ADSL - conflit d'exclusivité  
entre opérateurs 12

Réflexion de fond sur les relations  
entre producteurs et diffuseurs audiovisuels 13

Premiers résultats de la mission Olivennes 14

**GB-Royaume-Uni** : La Commission de  
la concurrence estime que l'acquisition par  
BSkyB de 17,9 % d'TTV nuit à la concurrence 14

Amende infligée par le régulateur  
des communications à un radiodiffuseur  
pour usage abusif de concours téléphoniques  
facturés au prix fort 15

L'Ofcom lance une consultation en vue  
de l'autorisation des téléphones mobiles  
à bord des avions 15

**HR-Croatie** : Règlement relatif au contenu  
et à la procédure des appels d'offres  
publiques pour les concessions  
radiophoniques et/ou télévisuelles 16

**LV-Lettonie** :  
Un tribunal administratif ordonne au Conseil  
national de la radiodiffusion de se prononcer  
sur le fond des griefs dont il est saisi 17

**MT-Malte** : Document de consultation  
relatif aux produits médicamenteux  
et aux traitements médicaux 17

**NL-Pays-Bas** : Fin du conflit entre organisations  
musulmanes à propos du temps d'antenne 18

**PL-Pologne** :  
Arrêt du Tribunal constitutionnel sur la loi  
relative à la divulgation des documents  
des services de sûreté de l'Etat de 1944 à 1990 18

**RS-République de Serbie** :  
L'OSR ordonne la retransmission en direct  
des sessions parlementaires par RTS 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Comité des Ministres : Lignes directrices sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise

Lors de sa 1005<sup>e</sup> réunion, le 26 septembre 2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté les lignes directrices sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise. Le Comité des Ministres y exprime son inquiétude de voir les gouvernements tentés de restreindre de manière excessive ce droit lors des situations de crise, telles que les guerres ou les attentats terroristes. Ce texte prolonge et complète les lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par ce même Comité des Ministres le 11 juillet 2002.

Ces lignes directrices sont le fruit des travaux du groupe de spécialistes sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise (MC-S-IC) mis en place par le Comité directeur sur les médias des nouveaux services de communication (CDMC). Suite à la déclaration politique et à la résolution sur la liberté d'expression et d'in-

formation en temps de crise adoptées lors de la 7<sup>e</sup> Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kiev, mars 2005), le MC-S-IC a été chargé de réfléchir à l'opportunité d'élaborer des normes européennes supplémentaires en vue de garantir cette liberté.

Les spécialistes ont conclu que, de manière générale, l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme et les autres textes du Conseil de l'Europe fondés sur les principes énoncés par ces derniers suffisent à garantir la liberté d'expression et d'information en temps de crise. Selon ces mêmes spécialistes, aucun besoin manifeste et impérieux n'impose de modifier de manière significative ces normes ou d'élaborer de nouveaux textes majeurs. Il convient davantage de mettre l'accent sur les difficultés pratiques de leur

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : obs@obs.coe.int  
<http://www.obs.coe.int/>

#### • Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

#### • Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

#### • Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice, Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

#### • Documentation :

Alison Hindhaugh

#### • Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – Benchmark Translations – Véronique Campillo – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Sonja Schmidt – Nathalie-Anne Sturlèse – Jeanne Talcone

#### • Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre

d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

#### • Marketing :

Markus Booms

#### • Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

#### • Graphisme :

Victoires-Éditions

#### • Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2007, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

mise en œuvre. Les lignes directrices proposent à cet effet une série de mesures concrètes.

Aux fins de ces lignes directrices, le terme "crise" englobe, sans s'y limiter, les guerres, les attentats terroristes, les catastrophes naturelles et d'origine humaine, c'est-à-dire les situations dans lesquelles la liberté d'expression et d'information se trouve menacée (par exemple lorsqu'elle est limitée pour des raisons de sécurité). L'expression "temps de crise" n'est cependant pas à prendre au sens de la formule "en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation" de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Alors que la proclamation de l'état d'urgence par un pays pourrait justifier quelques restrictions temporaires de certains droits et libertés, une situation de crise ne saurait servir d'excuse à une limitation de la liberté d'expression et d'information qui irait au-delà de ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les lignes directrices invitent les Etats membres à assurer autant que faire se peut la sécurité des professionnels des médias. Il convient néanmoins que les Etats n'utilisent pas le prétexte de garantir la sécurité pour limiter inutilement les droits, la liberté de circulation ou l'accès à l'information de ces professionnels. Le texte recommande également aux autorités de diligenter rapidement des enquêtes approfondies sur tout meurtre ou

agression de journalistes et d'en traduire les auteurs en justice.

Les lignes directrices rappellent aux Etats membres qu'il leur appartient de protéger le droit des journalistes à ne pas divulguer leurs sources d'information, tant dans la pratique qu'en l'inscrivant dans la législation nationale, et de ne pas contraindre les professionnels des médias à transmettre leurs informations ou leurs documents, tels que notes, photographies ou enregistrements vidéo.

Deux autres dispositions méritent d'être relevées. La première invite les Etats membres à ne pas libeller en des termes imprécis les restrictions qu'ils imposent à la liberté d'expression et d'information en temps de crise. Il convient qu'ils définissent avec soin et clairement l'incitation à la violence et les troubles à l'ordre public. La seconde demande aux Etats de réfléchir à la responsabilité pénale ou administrative des fonctionnaires qui tentent de manipuler l'opinion publique, y compris par l'intermédiaire des médias, et exploitent ainsi sa vulnérabilité particulière en temps de crise.

Les lignes directrices s'adressent également aux professionnels des médias, en les invitant à se conformer aux normes professionnelles et déontologiques les plus exigeantes, tout en conservant à l'esprit la responsabilité qui leur incombe en temps de crise de mettre à la disposition du public des informations opportunes, exactes, factuelles et complètes. Le Comité des Ministres encourage le recours à l'autorégulation, qu'il considère comme le dispositif le plus approprié et le plus efficace pour assurer la conduite responsable des médias en temps de crise. ■

Ivan Nikoltchev  
Division Médias,  
Conseil de l'Europe

● **Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise (adoptées par le Comité des Ministres le 26 septembre 2007 lors de la 1005<sup>e</sup> réunion des délégués des Ministres), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10969>

EN-FR

## Conseil de l'Europe : Déclaration sur la protection et la promotion du journalisme d'investigation

Dans une déclaration adoptée le 26 septembre 2007, le Comité des Ministres a invité les Etats membres à protéger et à promouvoir le journalisme d'investigation. Par cette déclaration, le Comité affirme sa conviction selon laquelle le journalisme d'investigation permet de révéler les actes illicites ou les manquements éthiques qui pourraient avoir été dissimulés délibérément. Par conséquent, ce type de travail journalistique contribue de façon essentielle à garantir la liberté des médias au sein des démocraties.

La déclaration invite les Etats membres à garantir aux professionnels des médias, leur sécurité personnelle, leur liberté de circulation, leur accès à l'information et leur droit à la protection de leurs sources d'information. Elle demande aux Etats membres de veiller à ce qu'une privation de liberté, des amendes exagérément élevées ou l'interdiction d'exercer la profession de journaliste, ainsi que la saisie du matériel professionnel ou la perquisition de locaux, ne soient pas utilisées à mauvais escient pour

intimider les professionnels des médias et, notamment, les journalistes d'investigation.

La déclaration attire plus particulièrement l'attention sur la récente jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Dammann c. Suisse, affaire n° 77551/01, voir IRIS 2006-6 : 4) qui a interprété l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme comme protégeant non seulement la liberté de publier, mais également la recherche journalistique, une composante essentielle du journalisme d'investigation. Le Comité des Ministres invite les Etats membres à prendre cette évolution en considération et à l'incorporer, le cas échéant, dans le droit national.

Le Comité attire également l'attention des Etats membres sur les évolutions inquiétantes suivantes : l'augmentation des restrictions accrues de la liberté d'expression et d'information au nom de la protection de la sûreté publique et de la lutte contre le terrorisme, les procès intentés contre des professionnels des médias pour avoir acquis ou publié des informations d'intérêt public, les affaires de surveillance injustifiée de journalistes et les mesures législatives visant à limiter la protection des "informateurs".

Les ministres invitent également les médias, les journalistes et leurs associations à encourager et à soutenir le journalisme d'investigation, dans le respect des droits de l'homme et de normes éthiques exigeantes. ■

Ivan Nikoltchev  
Division Médias,  
Conseil de l'Europe

● **Déclaration du Comité des Ministres sur la protection et la promotion du journalisme d'investigation (adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2007, lors de la 1 005<sup>e</sup> réunion des délégués des Ministres), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10981>

EN-FR

## UNION EUROPEENNE

### Cour de justice des Communautés européennes : Conclusions de l'avocat général dans l'affaire portant la référence C-244/06

Dans la procédure relative à la question posée à titre préjudicielle par le *Landgericht Koblenz* (Cour d'Appel de Coblence) (Litige C-244/06 ; voir IRIS 2006-9 : 5), l'avocat général Mengozzi a présenté ses conclusions. Il propose comme réponse à la question préjudicielle que l'interdiction de la vente à distance de supports visuels n'ayant pas fait l'objet d'un marquage concernant le contrôle de l'autorisation pour les mineurs par des organismes nationaux, inscrite au § 12 alinéa 3 N°2 de la loi allemande sur la protection des mineurs (JuSchG), soit compatible avec le droit communautaire. L'interdiction devant être qualifiée comme modalité de vente, ne constitue pas une mesure à effet identique au sens de l'article 28 du Traité CE, dans la mesure où il entraîne les mêmes conséquences sur la mise en circulation de marchandises issues d'Allemagne comme sur la mise en circulation de marchandises en provenance d'autres pays membres. Conformément à l'article 30 du Traité CE, il est, dans les autres cas tout au moins justifié.

Le litige en cause oppose deux entreprises concernant la recevabilité de la commercialisation de supports visuels sur le marché allemand de la vente à distance sur Internet. Les supports d'images (DVD et vidéos) litigieux n'ont pas fait l'objet d'un contrôle et d'un classement par l'autorité compétente allemande quant à l'autorisation pour les mineurs. Jusqu'ici seule une autorité d'estimation des contenus audiovisuels britannique réalisait ce type de contrôle et de classement. L'entreprise demanderesse exige l'interdiction de la commercialisation par vente à distance de supports visuels importés du Royaume-Uni en raison de l'absence d'une appréciation allemande et de l'indication d'une limite d'âge.

L'avocat général précise dans un premier temps que le contrôle et le classement des supports visuels par l'autorité allemande compétente au sens du § 12 alinéa 1 de la loi sur la protection des mineurs constitue pour les fournisseurs plus une attribution qu'une obligation. Les supports visuels non contrôlés échapperaient ainsi aux restrictions de commercialisation prévues au § 12 alinéa 3 de la JuSchG de par l'exécution de cette attribution. En outre, l'avocat général explique que la réglementation nationale doit être comparée au droit primaire, c'est-à-dire aux articles 28 et 30, étant donné que ni la Directive 2000/31/CE (Directive relative au commerce électronique), ni la Directive 97/7/CE (relative à la protection des consommateurs lors de la conclusion

de contrats dans le domaine de la vente à distance) n'harmonisent de manière exhaustive les dispositions nationales relatives à la protection des mineurs dans la vente à distance. De plus, la Directive 2000/31/CE ne revêt d'importance, que dans la mesure où l'interdiction concerne les acteurs économiques établis au sein d'autres Etats membres. Or, la question préjudicielle ne s'adresse qu'aux entreprises établies en Allemagne.

Selon l'avocat général, l'interdiction de la vente à distance „non contrôlée“ de supports visuels ne constitue pas une réglementation des caractéristiques des marchandises, mais une réglementation des modalités de vente. Il n'existe en effet pas d'interdiction totale de mise en circulation de supports visuels non marqués par l'autorité allemande compétente ; la vente aux adultes dans des locaux commerciaux ou la vente à distance „contrôlée“ demeurant ainsi possibles. La réglementation concerne plutôt les modalités de ventes (c'est-à-dire „Comment“, „Où“ et „À qui“) de certaines et non de toutes les catégories de supports visuels. Par conséquent, elle doit être comparée aux principes établis dans les jugements Keck et Mithouard. Cette réglementation étant applicable à tous les acteurs économiques exerçant leur activité sur le territoire de l'Etat membre concerné, elle ne constitue pas une restriction quantitative à l'importation ou une mesure produisant le même effet qu'au sens de l'article 28 du Traité CE, dans la mesure où elle entraîne les mêmes conséquences sur la mise en circulation de marchandises issues d'Allemagne comme pour la mise en circulation de marchandises en provenance d'autres pays membres. L'avocat général ne dispose pas d'éléments suffisants pour constater ce dernier point. Il revient ainsi à la juridiction nationale d'en faire la constatation. Dans l'hypothèse où le tribunal devait toutefois constater une mesure à effet identique, celle-ci serait considérée comme justifiée pour des raisons de sûreté publique, d'ordre public et de protection de la santé de l'homme au sens de l'article 30 du Traité CE. Cela vaut même si le support visuel a été soumis à un contrôle quant à son autorisation pour les mineurs et à un marquage correspondant par un autre Etat membre. La réglementation allemande en question sert la protection des mineurs et celle-ci constitue un intérêt légitime justifiant une restriction de la libre circulation des marchandises. Selon l'avocat général, cette réglementation allemande sauvegarde également le principe de proportionnalité. En l'absence d'une quelconque harmonisation pour une protection standard des mineurs, chaque Etat membre a un pouvoir d'appréciation lui permettant de contrôler et de classer le contenu des supports visuels en accord avec ses valeurs sociales. Le contrôle réalisé au sein de l'Etat membre exportateur ne réduit de ce fait pas obligatoirement le risque d'atteinte aux principes d'intérêt public allemands que revêt l'utilisation de ce support visuel. ■

Anne Baranowski  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck/Bruxelles

● Conclusions de l'avocat général du 13 septembre 2007 dans l'affaire C-244/06, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10952>

ES-CS-DE-EE-FR-IT-PT-FI-SV

### Commission européenne : Procédure en manquement arrêtée à l'encontre de l'Allemagne

Comme l'a communiqué la Commission européenne le 17 octobre 2007, celle-ci a arrêté une procédure en man-

quement en instance depuis avril 2006 à l'encontre de l'Allemagne. La procédure avait pour objet des dispositions inscrites dans la loi sur la radiodiffusion de Schleswig-Holstein et la loi relative aux médias de Basse-Saxe en vue de l'octroi de licences télévisuelles. Par consé-



**Nicola  
Lamprecht-Weissenborn**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck/Bruxelles

quent, l'octroi de licences télévisuelles, devra intégrer en complément dans son évaluation, déterminant si et dans quelle mesure la gestion technique en studio du programme pourra être réalisée dans le Land correspondant et dans quelle mesure la requête comprend l'obligation dans ce Land de créer ou de faire créer des parties de programmes. Selon la Commission européenne, lors de l'oc-

● **Traité inter-Länder relatif à la loi sur les médias à Hambourg et au Schleswig-Holstein (Traité inter-Länder sur les médias HSH) du 13 juin 2006 dans la version du premier Traité inter-Länder en vue de la modification du Traité inter-Länder relatif à la loi sur les médias de Hambourg et de Schleswig-Holstein (Premier Traité inter-Länder portant modification de la loi sur les médias) du 13 février 2007, consultable sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10973>

● **Loi sur les médias de Basse-Saxe du 1<sup>er</sup> novembre 2001, dernière modification par la loi du 7 juin 2007, consultable sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10974>

● **Communiqué de presse de la Commission du 17 octobre 2007, consultable sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10953>

**DE**

## Commission européenne : Le Royaume-Uni confirme sa liste d'événements d'importance majeure pour la société

En 1997, la Directive télévision sans frontières, dont le texte original remonte à 1989, avait été amendée afin d'inclure, dans son nouvel article 3a, une innovation majeure porteuse d'un impact considérable sur la diffusion des événements d'importance majeure (et notamment les événements sportifs) au sein de l'Union européenne. Il s'agissait d'éviter que des événements tels que la finale de la Coupe du monde de rugby, ou le mariage du prince néerlandais de la Couronne, en 2002, ne soient monopolisés par les détenteurs des droits exclusifs de retransmission desdits événements et soustraits à l'attention du public par une diffusion sur les chaînes cryptées. L'article 3a établit que : "Chaque Etat membre peut prendre des mesures, conformément au droit communautaire, pour assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive les événements qu'il juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit Etat membre de la possibilité de suivre ces

**Mara Rossini**  
Institut du Droit de  
l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **La Commission approuve la liste des événements majeurs devant être retransmis gratuitement au Royaume-Uni, communiqué de presse du 15 octobre 2007, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10984>

● **Listes des événements majeurs publiées par les pays de l'UE, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10986>

**EN-FR-DE**

## NATIONAL

### AT - Nouveaux points centraux dans le concept de numérisation

La commission de régulation des médias autrichienne (KommAustria) a publié la version remaniée du concept de numérisation de 2003 et 2005 élaboré par le groupe de travail „Digitale Plattform Austria“ et la ministre fédérale des Femmes, des Médias et du Service public.

trois de licences télévisuelles et en cas d'insuffisance des fréquences d'émission, chacun des deux Länder pourrait appliquer un critère favorisant par voie légale les candidats issus de leur Land. C'est la raison pour laquelle elle avait considéré que ces réglementations portaient atteinte à la liberté d'établissement et des prestations de services inscrit dans le Traité CE (voir IRIS 2004-6 : 9).

Selon la Commission européenne, les obstacles à l'octroi de licences télévisuelles en Basse-Saxe et au Schleswig-Holstein auraient néanmoins été supprimés par le biais de modifications de textes légaux, raison pour laquelle la procédure en manquement a pu être arrêtée. La modification appropriée des dispositions du Schleswig-Holstein est fondée sur le Traité inter-Länder entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007, relatif à la loi sur les médias à Hambourg et au Schleswig-Holstein (Traité inter-Länder sur les médias HSH, voir IRIS 2006-7 : 10). En Basse-Saxe, une modification de la loi fédérale sur les médias a eu lieu par voie légale le 7 juin 2007. ■

événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre". Cela signifie que les événements considérés par un Etat membre comme revêtant une importance majeure pour la société doivent être transmis gratuitement en dépit des droits exclusifs détenus par les chaînes de télévision payantes. Cet article pose les bases d'une procédure visant à établir, au sein de chaque Etat membre, la liste des événements d'importance majeure pour la société, ainsi que le principe de la reconnaissance mutuelle (les Etats membres doivent s'assurer que les diffuseurs placés sous leur juridiction respectent les listes notifiées à la Commission par les autres Etats membres).

Le 15 octobre 2007, la Commission européenne a adopté une décision relative à la liste britannique des événements d'importance majeure pour la société, lesquels seront diffusés sur les télévisions à accès libre, en direct ou en différé. Cette liste comporte des événements tels que la finale de la Coupe du monde de rugby, les jeux Olympiques, les finales du Tournoi de tennis de Wimbledon, le Championnat Open de golf, et le Tournoi de rugby des Six Nations pour les matches faisant intervenir les "nations" britanniques. En prenant cette décision, la Commission s'est basée sur un jugement rendu par le Tribunal de première instance le 15 décembre 2005 (voir IRIS 2006-2 : 5) : les décisions de la Commission, basées sur l'article 3a, paragraphe 2 de la Directive télévision sans frontières, relatives à la compatibilité des mesures prises par un Etat membre, à savoir la liste des événements d'importance majeure pour la société, ont un effet juridique contraignant. Elles doivent donc être prises par le collège de la Commission. ■

Le premier point central du nouveau plan concerne la possibilité d'émission DVB-T pour les diffuseurs de programmes locaux et régionaux. En raison, ces dernières années, d'une progressive numérisation des fréquences analogiques, les téléspectateurs seraient passés aux variantes numériques de la réception télévisuelle. Les diffuseurs de programmes télévisuels régionaux ne diffusant qu'en analogique perdraient de ce fait en portée

technique. Afin de permettre à ces diffuseurs télévisuels d'accéder à la propagation du numérique, des plateformes multiplex diffusant des chaînes de télévision régionales vont également pouvoir être mises en concours. Il en va de même pour les programmes télévisuels locaux diffusés jusqu'ici dans les réseaux câblés correspondants.

Le deuxième point central consiste en l'instauration de la télévision mobile en diffusion terrestre dans le standard

**Robert Rittler**  
*Gassauer-Fleissner*  
*Avocats, Vienne*

● **Concept de numérisation 2007, consultable sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10954>

**DE**

## **BA – Projet de modification du Code de conduite de la radiodiffusion**

Lors de sa session de septembre, le Conseil de l'Office de régulation des communications (RAK) a décidé de procéder à une consultation publique sur le projet de modification du Code de conduite de la radiodiffusion.

La version originale de ce code a été adoptée en 1998 et modifiée depuis à plusieurs reprises en 1999, 2000, 2001 et 2004. Le nouveau projet apporte des changements substantiels conformément aux principes fondamentaux énoncés par l'Union européenne en matière de radiodiffusion. A la différence du code en vigueur, qui ne comporte que cinq chapitres succincts et une douzaine de paragraphes et parties, le nouveau texte se compose de trente-cinq paragraphes. Il privilégie essentiellement les exigences et normes prescrites par la Convention européenne sur la télévision transfrontière et la Directive CE télévision sans frontières. La convention et la directive mettent en place un mécanisme qui offre un cadre inter-

**Dusan Babic**  
*Chercheur et analyste*  
*en médias, Sarajevo*

● **Projet de Code, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

**BS**

## **BE – L'accord de coopération sur la radiodiffusion entre Etat fédéral et Communautés belges peut entrer en vigueur**

Après l'Etat fédéral (loi du 27 décembre 2006, Moniteur du 28 décembre 2006), l'Autorité flamande (décret du 4 mai 2007, Moniteur du 2 juillet 2007) et la Communauté germanophone (décret du 25 juin 2007, Moniteur du 6 août 2007), la Communauté française vient enfin, par décret du 2 juillet 2007 publié au Moniteur belge du 19 septembre 2007, de donner son assentiment à l'accord de coopération conclu le 17 novembre 2006 en matière de communications électroniques. L'accord a donc pu aussitôt entrer en vigueur.

L'accord - dont l'intitulé complet est "accord de

**François Jongen**  
*Professeur à l'Université*  
*Catholique de Louvain,*  
*Avocat*

● **Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, conclu à Bruxelles le 17 novembre 2006. Disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10979>

**DE-FR-NL**

DVB-H. Les conditions légales pour la mise en place de la télévision mobile en diffusion terrestre sont depuis entrées en vigueur. Les diffuseurs de programmes télévisuels et les opérateurs de téléphonie mobile attendent une montée de la demande au travers de la télévision mobile au standard DVB-H. Cette technique permet une offre avec une qualité d'image irréprochable et constante, indépendamment du nombre d'utilisateurs. Les auteurs du concept de numérisation espèrent qu'une offre correspondante soit disponible pour le début de la finale du Championnat d'Europe de football 2008. ■

national à la circulation transfrontalière sans entrave des émissions de télévision.

Le principal élément novateur du projet de code est la protection des mineurs, notamment au sujet des reportages consacrés à la délinquance juvénile. Le texte comporte également, et ce pour la première fois, des dispositions relatives à la protection de la vie privée, à la consommation de stupéfiants, aux produits du tabac et aux boissons alcoolisées, à la représentation de la violence, du sexe et de la nudité, ainsi que l'obligation faite aux radiodiffuseurs d'informer les téléspectateurs de certains contenus susceptibles de heurter leur sensibilité avant leur diffusion. De plus, il contient des dispositions relatives aux reportages consacrés aux procès ainsi qu'aux œuvres audiovisuelles européennes.

Dans le souci de transparence exigé des autorités réglementaires nationales dans l'accomplissement de leur mission, y compris lorsque le débat public porte sur des documents et des instruments importants, le RAK a décidé de procéder à une consultation publique au sujet de ce projet de code. La date limite de dépôt des observations, recommandations ou suggestions est fixée au 5 novembre 2007. ■

coopération relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision" - avait été instamment suggéré par la Cour d'arbitrage (rebaptisée depuis Cour constitutionnelle) qui avait subordonné à sa conclusion le maintien de certaines dispositions légales prises tant par l'Etat fédéral que par les Communautés en violation des règles de répartition de compétences. Le problème de conflit de compétences est devenu de plus en plus aigu ces dernières années en Belgique au fur et à mesure de la convergence croissante des réseaux de télécommunications (de compétence fédérale) et des réseaux câblés, initialement destinés à la seule radiodiffusion (de compétence communautaire).

Entré en vigueur le 19 septembre 2007, l'accord de coopération prévoit notamment la mise en place de la CRC, la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques, qui regroupera l'IBPT fédéral, le CSA de la Communauté française, le VRM flamand et le Medienrat de la Communauté germanophone. ■

## **BG – Avis du Conseil des médias électroniques sur la couverture médiatique de la campagne des élections locales de 2007**

Le 11 septembre 2007, le Conseil des médias électroniques (CME), a adopté, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 33, alinéa 3, de la *Закон за радиото и телевизията* (loi relative à la radio et à la télévision - *Zakon za Radioto i Televiziata* – voir IRIS 2002-2 : 3), une série de recommandations pour la couverture médiatique équitable, objective et impartiale des élections locales bulgares de 2007 (voir IRIS 2007-9 : 7). L'avis du CME vise à créer un environnement de travail favorable dans lequel la campagne électorale est couverte par les opérateurs de radio et de télévision et à assurer le respect du droit de vote universel, égal et direct de l'ensemble des citoyens bulgares concernés.

Selon l'avis du CME, les grands principes suivants doivent être observés durant la couverture médiatique des élections locales de 2007 :

1. Le principe du pluralisme politique pour ce qui est du partage des opinions dans les émissions des opérateurs publics et commerciaux de radio et de télévision ;
2. L'indépendance des réalisateurs des émissions des radiodiffuseurs publics et privés doit être conforme au cadre réglementaire en vigueur ;
3. Les chroniques électorales (discussions, interviews, débats politiques), qui doivent être clairement indiquées dans les programmes des opérateurs de radio et de télévision publique et commerciale, doivent être dissociées par des moyens audiovisuels des émissions d'actualités et de commentaires/débats ;

Rayna Nikolova  
Conseil des médias  
électroniques, Sofia

4. Les émissions des radiodiffuseurs publics et commerciaux doivent faire preuve d'impartialité compte tenu de l'influence qu'elles peuvent avoir sur le vote des électeurs ;
5. Aucun privilège ne doit être accordé aux autorités étatiques et municipales durant la couverture des élections ;
6. L'exercice du droit de réponse doit être respecté tout au long de la période électorale (conformément à l'article 18 de la loi relative à la radio et à la télévision) ;
7. Les opérateurs publics et commerciaux doivent consacrer un temps d'antenne à la diffusion des messages politiques payants de l'ensemble des partis politiques, coalitions et candidats indépendants aux mêmes conditions ;
8. Les dispositions de la loi régissant les restrictions horaires applicables à la publicité doivent être respectées ;
9. Les opérateurs doivent réserver une partie de leur temps d'antenne pour informer les auditeurs et les téléspectateurs des résultats des sondages électoraux, en donnant des précisions sur la méthodologie utilisée par les instituts d'études sociologiques respectifs, la période durant laquelle l'enquête d'opinion a été organisée, le champ d'observation du sondage et son éventuelle marge d'erreur.
10. Il est interdit aux opérateurs d'annoncer un quelconque chiffre au sujet des résultats des élections le jour du scrutin, avant que la clôture officielle du scrutin ne soit proclamée par la Commission électorale centrale. ■

## **CH – Les films du Pacte de l'audiovisuel disponibles en vidéo à la demande**

La Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SRG SSR) et les associations partenaires du Pacte de l'audiovisuel ont conclu, en avril 2007, un accord test qui définit les principes d'une nouvelle offre de vidéo à la demande sur Internet. Conclu pour la première fois en 1996 et renouvelé régulièrement depuis lors, le Pacte de l'audiovisuel vise à garantir la continuité des activités de production en renforçant la collaboration entre SRG SSR et l'industrie cinématographique et audiovisuelle suisse (voir IRIS 2005-8 :10). Les ressources du Pacte de l'audiovisuel sont affectées au financement de la production de films de fiction, de documentaires, de films d'animation et de courts métrages. En contrepartie de sa participation financière, SRG SSR acquiert une part de coproduction ainsi que des droits d'exploitation télévisuelle en Suisse pendant une durée de 15 ans.

Destiné à valoriser les coproductions réalisées dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel, l'accord VOD adapte l'accès de ces œuvres aux modes de consommation numériques et interactifs. Les films du Pacte de l'audio-

visuel proposés sur les sites web des unités d'entreprise TV de SRG SSR (Télévision Suisse Romande, Schweizer Fernsehen et Radiotelevisione Svizzera di Lingua Italiana RTSI) peuvent ainsi être téléchargés et visualisés pendant une durée de 48 heures à compter du lancement de la première lecture. Pendant cette durée, les films commandés peuvent être regardés autant de fois que souhaité, mais uniquement sur l'ordinateur à partir duquel la commande a été effectuée.

Cette nouvelle offre ne concerne en principe que les films qui ont déjà été diffusés sur les chaînes de télévision de SRG SSR. Par ailleurs, un système de géolocalisation n'autorise l'accès aux coproductions du Pacte de l'audiovisuel que depuis les territoires pour lesquels les droits VOD ont été acquis. Enfin, un tarif différencié a été défini afin de tenir compte du type et de la durée des œuvres concernées (fiction, documentaire et animation).

La période de test, qui s'étend sur une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2007, vise à réunir des expériences sur les plans technique, juridique, éditorial et financier, ainsi qu'à évaluer la demande et l'intérêt du public pour ce type d'offre interactive. En fonction du résultat de cette période initiale, SRG SSR et les associations partenaires du Pacte de l'audiovisuel conviendront de règles définitives pour l'utilisation des coproductions dans le cadre de la vidéo à la demande. ■

Patrice Aubry  
Télévision Suisse  
Romande (Genève)

● Accord entre SRG SSR et les associations partenaires du Pacte de l'audiovisuel concernant la mise à disposition à la demande de coproductions sur Internet

FR

## CZ – Adoption de l'amendement de la loi sur la radiodiffusion en vue de la numérisation

Vu la situation embourbée en République tchèque concernant la transition de la radiodiffusion à la diffusion numérique (voir IRIS 2007-5 : 5) il était clair qu'une nouvelle loi sur la numérisation de la télévision s'avérerait nécessaire. La loi établie ne répondait plus aux besoins de la radiodiffusion numérique.

Le Gouvernement a depuis élaboré une loi qui a déjà été adoptée par la chambre des députés du Parlement le 27 septembre 2007. Le projet de loi doit à présent être soumis au Sénat et être contresigné par le Président de la République. Néanmoins, aucune modification majeure n'est attendue.

Les délais, les conditions et les procédures en vue du développement des réseaux de communications électroniques pour une diffusion télévisuelle numérique terrestre ainsi que pour l'extinction de la diffusion analogique terrestre en République tchèque doivent être définis par le biais d'un "plan de transition technique". Ce plan technique en vue du passage de la télévision analogique terrestre à la télévision numérique terrestre doit être élaboré par le Gouvernement et être ferme. La date d'ex-

Jan Fučík  
Conseil de la  
radiodiffusion, Prague

● *Zákon, kterým se mění některé zákony v souvislosti s dokončením přechodu zemského analogového televizního vysílání na zemské digitální televizní vysílání. Tisk PS 262 (Loi en vue de la modification de lois en rapport avec la finalisation de la transition de la télévision analogique terrestre à la télévision numérique terrestre), consultable sur :*  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10957>

CS

## DE – La Cour fédérale constitutionnelle met en balance la liberté artistique et les droits de la personnalité

Dans un arrêt rendu public du 13 juin 2007 (affaire 1 BvR 1783/05) la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a tranché sur la question des limites du droit fondamental de la liberté artistique garanti par la Constitution.

Dans l'affaire présente, il s'agissait d'un roman intitulé "Esra" qui dévoilait les détails intimes d'une liaison amoureuse entre le personnage principal, Esra, et le narrateur, un écrivain, ainsi que les évènements corollaires de la vie familiale. L'ex-amie de l'auteur et la mère de celle-ci se sont reconnues dans les personnages du roman et ont porté plainte contre la publication et la diffusion de l'ouvrage. Récemment, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) avait confirmé l'interdiction prononcée en instance précédente à l'encontre de l'éditeur.

La BVerfG vient en partie de donner suite au recours constitutionnel.

La Cour a tout d'abord confirmé que le roman en question était une œuvre protégée par la liberté artistique, conformément à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 1 de la *Gundgesetz* (loi fondamentale - GG), tout en rappelant que la liberté artistique ne saurait s'exercer de façon absolue et qu'elle trouve ses limites dans les autres dispositions constitutionnelles, notamment dans le droit général de la personnalité inscrit à l'article 2, paragraphe 1 en lien avec l'article 1, paragraphe 1 de la GG. La nécessité ou non de soumettre la liberté artistique à certaines

restrictions dépend de la gravité du préjudice porté au droit général de la personnalité.

Dans son appréciation, la BVerfG a établi qu'une œuvre littéraire devait être considérée en premier lieu comme une fiction n'ayant nullement prétention à reproduire des faits réels. La liberté artistique englobe donc également l'utilisation de personnes réelles comme modèles. Néanmoins, plus la représentation des personnes et des faits est réaliste, plus le préjudice porté au droit de la personnalité des personnes figurant dans l'œuvre est lourd.

Sur la base de ces principes, la Cour a déploré le fait que le tribunal civil saisi de cette affaire n'avait retenu, dans sa décision concernant la plainte de la mère, que l'aspect négatif de la représentation de cette personne dans le roman pour établir le préjudice du droit de la personnalité. Or, estime la Cour, il est beaucoup plus important de considérer ce qui, dans l'œuvre en question, permet au lecteur de supposer que les scènes relatées sont issues de faits réels. La BVerfG a jugé différemment l'argumentation étayant la plainte de l'ex-amie de l'auteur, qui est clairement identifiable en tant que véritable partenaire amoureuse de l'auteur. La BVerfG a estimé que son droit de la personnalité avait subi un préjudice particulièrement grave du fait de la description réaliste et détaillée des évènements. La représentation des détails les plus intimes, en particulier, constitue une atteinte à sa vie privée et, de ce fait, à un domaine du droit de la personnalité qui relève du principe inaliénable de la dignité humaine. En regard de la protection particulière des

restrictions dépend de la gravité du préjudice porté au droit général de la personnalité. Dans son appréciation, la BVerfG a établi qu'une œuvre littéraire devait être considérée en premier lieu comme une fiction n'ayant nullement prétention à reproduire des faits réels. La liberté artistique englobe donc également l'utilisation de personnes réelles comme modèles. Néanmoins, plus la représentation des personnes et des faits est réaliste, plus le préjudice porté au droit de la personnalité des personnes figurant dans l'œuvre est lourd.

Sur la base de ces principes, la Cour a déploré le fait que le tribunal civil saisi de cette affaire n'avait retenu, dans sa décision concernant la plainte de la mère, que l'aspect négatif de la représentation de cette personne dans le roman pour établir le préjudice du droit de la personnalité. Or, estime la Cour, il est beaucoup plus important de considérer ce qui, dans l'œuvre en question, permet au lecteur de supposer que les scènes relatées sont issues de faits réels. La BVerfG a jugé différemment l'argumentation étayant la plainte de l'ex-amie de l'auteur, qui est clairement identifiable en tant que véritable partenaire amoureuse de l'auteur. La BVerfG a estimé que son droit de la personnalité avait subi un préjudice particulièrement grave du fait de la description réaliste et détaillée des évènements. La représentation des détails les plus intimes, en particulier, constitue une atteinte à sa vie privée et, de ce fait, à un domaine du droit de la personnalité qui relève du principe inaliénable de la dignité humaine. En regard de la protection particulière des



Nicola  
Lamprecht-Weißborn  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

enfants et de la relation mère-enfant, la BVerfG a confirmé l'analyse des instances précédentes, selon

● **Décision de la BVerfG du 13 juin 2007 (affaire 1 BvR 1783/05), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10959>

● **Communiqué de presse de la BVerfG n° 99/2007 du 12 octobre 2007, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10960>

DE

## DE – Examen juridique de la fusion de Springer et de ProSiebenSat.1

Dans une décision du 25 septembre 2007, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a tranché en faveur de l'examen juridique de la décision du *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) visant à interdire la fusion d'Axel Springer AG et de ProSiebenSat.1 Media AG. Le BGH a ainsi infirmé une décision de l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Düsseldorf, qui avait déclaré sans fondement la requête de Springer contre l'interdiction du BKartA (voir IRIS 2006-4 : 10).

L'OLG était parti de l'hypothèse que l'objet du litige était réglé. Il s'appuyait pour cela sur le fait que l'éditeur Springer et le groupe d'investisseurs qui, à cette époque,

Alexander Scheuer  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Arrêt du BGH du 25 septembre 2007 (affaire KVR 30/06), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10958>

DE

## DE – ProSiebenSat.1 et RTL acceptent les fortes amendes infligées par le *Bundeskartellamt*

Le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) a prononcé contre ProSiebenSat.1 Media AG et le groupe RTL des amendes d'un montant respectif de EUR 120 millions et EUR 96 millions. L'office allemand de contrôle de la concurrence reprochait aux deux groupes de radiodiffusion de cloisonner verticalement le marché de la publicité. Les deux groupes de médias acceptent à présent de payer de fortes amendes, ce qui amène le BKartA à suspendre la procédure en cours.

Les "share-deals" mis en place depuis de longues années par les agents publicitaires des radiodiffuseurs, SevenOne Media et IP Deutschland, ont été considérés comme une pratique de blocage vertical de la concurrence. Dans le cadre de ces accords, les agences de médias ou les clients publicitaires acceptaient de consacrer un certain pourcentage de leur budget publicitaire aux diffuseurs, en échange de quoi les agences ou les gros clients bénéficiaient de réductions,

Paul Göttlich  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse du groupe RTL, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10961>

● **Communiqué de presse de ProSiebenSat.1 Media AG, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10962>

● **Directives relatives aux amendes du BKartA, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10963>

DE

## DE – Adoption de la "deuxième tranche" de la réforme du droit d'auteur

Le 21 septembre 2007, le *Bundesrat* a adopté la seconde loi portant réglementation du droit d'auteur

laquelle la description de la maladie mortelle réelle de la petite fille du personnage principal, également clairement identifiable pour son entourage, et de la relation particulière entre la mère et l'enfant, n'avaient rien à faire dans le domaine public. Le recours constitutionnel n'ayant été motivé que partiellement, l'interdiction globale du roman sous sa forme actuelle a été, en définitive, confirmée. ■

détenaient la majorité des parts de ProSiebenSat.1 et avaient conclu un accord avec Springer portant sur l'acquisition de la chaîne, avaient déclaré qu'ils ne souhaitaient pas poursuivre leur projet. L'OLG avait estimé que, partant, il n'y avait pas lieu de faire établir par un examen rétroactif l'absence de bien-fondé de l'interdiction de cette fusion.

L'arrêt du BGH infirme la décision de rejeter la requête en droit comme irrecevable et renvoie l'affaire devant l'OLG. Le BGH estime que, dans certains cas particuliers, l'acquéreur potentiel ayant fait l'objet de l'ordonnance d'interdiction a tout intérêt à voir clarifier les questions juridiques et matérielles intervenant dans cette décision. C'est le cas, par exemple, s'il doit s'attendre à se voir opposer, lors de futurs projets d'acquisition, les arguments provenant d'une décision antérieure et susceptible de motiver une nouvelle interdiction. Or, dans la présente affaire, Springer se trouverait dans cette situation si, par exemple, ProSiebenSat.1 ou une autre chaîne était à vendre. ■

par exemple sous la forme de spots publicitaires gratuits. De grands pans des budgets publicitaires étaient ainsi réservés aux groupes de radiodiffusion impliqués. Le BKartA a estimé que cela désavantageait les concurrents publicitaires plus modestes, tels que par exemple les chaînes thématiques, qui sont en concurrence directe pour le budget publicitaire. Selon les estimations du BKartA, les deux radiodiffuseurs cumulent ensemble 80 % des parts du marché, ce qui constitue l'occupation conjointe d'une position dominante par ces deux groupes de médias. Le calcul des amendes s'est appuyé pour la première fois sur l'article 81, paragraphe 4, alinéa 2 de la *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* (loi sur la libre concurrence - GWB) dans sa version modifiée en juillet 2005 par la 7<sup>e</sup> révision du droit de la concurrence, en lien avec les directives relatives aux amendes du BKartA. Conformément à l'article 81, paragraphe 4, alinéa 2 de la GWB, le plafond théorique des amendes pour entrave à la concurrence est fixé à 10 % du chiffre d'affaires de l'année précédente pour chacune des sociétés coupables d'infraction. Sur la base de leur chiffre d'affaires respectif en 2006, l'amende maximale aurait été de EUR 210 millions pour ProSiebenSat.1 Media AG et de EUR 564 millions pour le groupe RTL.

Les deux groupes de radiodiffusion souhaitent, à l'avenir, renoncer aux "share-deals" et établir un nouveau barème pour les agences de médias et pour l'industrie publicitaire, en conformité avec le droit de la concurrence. ■

dans la société de l'information, suivant ainsi la recommandation de la commission juridique compétente de ne pas faire appel à un comité de conciliation.

Cette loi, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, met provisoirement un terme aux longues discus-

sions concernant la "deuxième tranche" de la réforme du droit d'auteur (voir IRIS 2006-5 : 11 et IRIS 2006-3 : 11).

La nouvelle loi introduit plusieurs modifications, concernant notamment les systèmes d'exploitation encore inconnus, la mise à disposition des œuvres par les bibliothèques, la copie privée et la taxe forfaitaire.

La cession contractuelle des droits pour des systèmes d'exploitation encore inconnus au moment du contrat devient possible par la suppression de la disposition d'invalidation antérieure de l'article 31, paragraphe 4 de la *Urhebergesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) et l'insertion d'un nouvel article 31a de la UrhG.

Dans la mesure où l'auteur ne fait pas usage de son droit d'opposition, conformément à l'article 31a, paragraphe 1 de la UrhG dans sa nouvelle version, il a droit, en vertu de l'article 32c paragraphe 1 de la UrhG n. v., à une compensation spéciale d'un montant approprié. Conformément à l'article 137l de la UrhG n. v., ce droit portant sur les systèmes d'exploitation encore inconnus au moment du contrat sera étendu aux contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et aux termes desquels un auteur a cédé à un tiers tous ses droits essentiels d'exploitation

Nicola  
Lamprecht-Weißborn  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision du Bundesrat du 21 septembre 2007, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10955>

● **Décision du Bundestag du 5 juillet 2007 avec le texte de la loi portant modification, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10956>

DE

## ES – Litige au sujet des droits de retransmission télévisuelle des matches de football

MediaPro et Audiovisual Sport, deux sociétés titulaires de droits de retransmission télévisuelle des matches de football de la *Liga* (ligue) espagnole, se livrent une bataille juridique pour déterminer le titulaire des droits de retransmission des différents matches.

Audiovisual Sport appartient à la fois au radiodiffuseur public catalan TV3 (20 %) et au groupe multimédia Sogecable (80 %), détenu lui-même en partie par PRISA (la plus importante société espagnole de radio et de presse), Telefónica et Vivendi/Canal Plus. Sogecable est propriétaire de Digital +, la principale plateforme espagnole de télévision à péage. Chaque semaine, Digital + retransmet un match sur sa chaîne de télévision à péage "Canal Plus" et propose le restant des matches en paiement à la séance (*pay-per-view*), à l'exception d'un match par semaine qui, conformément à la loi n° 21/1997, doit être diffusé gratuitement.

Audiovisual Sport détenait auparavant l'ensemble des droits de retransmission télévisuelle des matches de football et avait conclu un accord avec les radiodiffuseurs publics régionaux qui impliquait la vente à ces derniers du droit de retransmettre gratuitement un match par semaine comme le prévoyait la loi n° 21/1997.

Cependant, en 2006, la société de production télévisuelle catalane *MediaPro* s'est vue attribuer (à l'instar d'autres sociétés) une concession télévisuelle pour la diffusion d'une nouvelle chaîne terrestre gratuite TV - La Sexta - et a décidé d'entrer en lice pour l'acquisition

de façon exclusive, sans limitation dans le temps et dans l'espace. L'auteur a la possibilité de s'y opposer en respectant certains délais.

L'introduction du nouvel article 52b de la UrhG doit permettre aux bibliothèques, aux musées et aux archives de présenter les œuvres publiques dont elles ont la garde sur des postes de lecture électroniques installés dans les locaux des bibliothèques. En outre, les bibliothèques sont en droit, conformément au nouvel article 53 de la UrhG et sous réserve de certaines conditions et restrictions, de réaliser et d'envoyer sur commande des copies (y compris numériques) d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

L'article 53, paragraphe 1 de la UrhG est complété par une disposition concernant les bourses d'échange. Si la copie privée reste, en principe, autorisée, elle devient illicite à partir du moment où elle utilise un "support qui a été manifestement produit frauduleusement ou rendu accessible au public de façon manifestement illégale."

Enfin, les dispositions régissant la taxe forfaitaire compensatoire pour les droits d'auteur ont été complétées. Conformément aux modifications prévues par l'article 2 de la loi portant modification adoptée, concernant la loi sur la gestion des droits d'auteur, les sociétés de gestion seront désormais chargées de négocier elles-mêmes le montant de la taxe compensatoire avec les producteurs de matériel et de supports d'enregistrement. La loi prévoit à cet égard des procédures d'arbitrage et de conciliation. ■

des droits de retransmissions des matches de football. Mediapro est ainsi parvenu à acquérir les droits de 40 % des matches de première division jusqu'en 2007.

En juillet 2006, Audiovisual Sport et Mediapro sont parvenues à un accord d'exploitation commune de leurs droits par Audiovisual Sport, chargée d'en assurer la commercialisation. La chaîne "La Sexta" de MediaPro retransmettait gratuitement un match par semaine, tout comme Canal Plus, tandis que le reste des rencontres était proposé sous forme de paiement à la séance sur plusieurs plateformes numériques de télévision à péage, parmi lesquelles figurait Digital+.

La situation a cependant changé lorsque MediaPro est parvenue à obtenir des droits de retransmission supplémentaires pour 2008 (60 % des matches de première division) et pour 2009 (100 % des matches des équipes de l'actuelle première division et 90 % de ceux des équipes de l'actuelle deuxième division).

En août dernier, peu de temps avant le début de la *Liga*, MediaPro a déclaré que cette nouvelle situation imposait de modifier les conditions initiales de l'accord qu'elle avait passé avec Audiovisual Sport (AVS) dans la mesure où cette dernière ne détenait plus les droits de retransmission télévisuelle stipulés dans ce même accord. Elle affirmait par ailleurs qu'AVS lui devait la somme de 30 millions d'euros. AVS a réfuté ce point de vue, exigé l'application de l'accord de 2006 et réclamé à son tour à MediaPro un montant de 58 millions d'euros.

Lors du coup d'envoi de la *Liga*, AVS a déclaré qu'elle ne fournirait pas à MediaPro de signal télévisuel pour la retransmission d'un quelconque match. Mediapro a

décidé d'en assurer elle-même la diffusion et, estimant qu'AVS ne respectait pas le contrat et enfreignait la loi, a commencé à retransmettre gratuitement plus d'un match par semaine, y compris ceux dont *Digital +* annonçait la diffusion sous la forme de paiement à la séance.

AVS a demandé à la justice d'interdire, à titre provisoire, à MediaPro à la fois d'accéder aux stades pour assurer sa propre couverture des matches et de les retransmettre. Elle a également réclamé 200 millions d'euros à MediaPro au titre de dommages-intérêts. Le tribunal l'a déboutée de sa demande : selon lui, la situation n'était pas suffisamment claire pour prendre cette mesure provisoire qui, si elle était adoptée, pourrait porter atteinte au droit du public de bénéficier gratui-

Alberto Pérez Gómez  
Entidad pública  
empresarial RED.ES

● **Auto del Juzgado de Primera Instancia N° 36 de Madrid, Audiovisual Sport vs Mediapro, 29.08.2007** (jugement du tribunal de première instance n° 36 de Madrid, *Audiovisual Sport c. MediaPro*, 29 août 2007), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10947>

ES

## ES – Approbation par le gouvernement d'un arrêté visant à réglementer la gestion des multiplexes de télévision numérique terrestre

En juillet 2007, le Gouvernement espagnol a adopté un arrêté ministériel visant à réglementer certains aspects de la gestion des multiplexes de télévision numérique terrestre ; le texte crée par ailleurs un registre des paramètres d'information des services de diffusion de télévision numérique terrestre, dont il fixe les règles de fonctionnement.

S'agissant de la gestion des multiplexes de télévision numérique terrestre, l'arrêté prévoit que les entités assurant la gestion de ces multiplexes doivent être inscrites auprès du registre des opérateurs de la Commission du marché des télécommunications. Ces entités coordonnent les aspects techniques de la radiodiffusion numérique, génèrent les informations du service établies par les normes DVB, fournissent les moyens techniques pour la diffusion des chaînes de télévision et les données qui s'y

Alberto Pérez Gómez  
Entidad pública  
empresarial RED.ES

● **Orden ITC/2212/2007, de 12 de Julio, por la que se establecen obligaciones y requisitos para los gestores de multiples digitales de la televisión digital terrestre y por la que se crea y regula el registro de parámetros de información de los servicios de televisión digital terrestre**, BOE n. 173, 20.07.2007, pp. 31566-31584 (Arrêté ministériel ICT/2212/2007, du 12 juillet 2007, relatif aux obligations imposées aux gérants de multiplexes de télévision numérique terrestre, ainsi qu'à la création et aux règles de fonctionnement du registre des paramètres d'information des services de diffusion de télévision numérique terrestre, *Journal officiel* n° 173, 20 juillet 2007, p. 31566-31584), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10948>

ES

## ES – Récents développements du droit du cinéma

Le 1<sup>er</sup> juin 2007, le Gouvernement espagnol a adopté le texte définitif de la loi générale de l'audiovisuel (appelée "loi sur le cinéma"). A l'issue de longues négociations avec les acteurs du secteur, voici les dernières modifications introduites dans le texte final :

- investissements des chaînes de télévision : les chaînes de télévision privées doivent investir 5 % de leurs recettes brutes (et non pas de leurs bénéfices) dans la

production d'œuvres européennes. Après avoir été fortement critiqué, le gouvernement a décidé de ne pas augmenter ce pourcentage à 6 %, comme prévu à l'origine ;

- mesures de protection des films espagnols et européens contre la concurrence américaine : les salles doivent respecter des quotas annuels de projection fixés à 25 % d'œuvres européennes. La première proposition du gouvernement prévoyait un calcul des quotas sur une base journalière et non pas globalement sur le nombre de

rapportent ; elles sont enfin chargées du multiplexage statistique du signal afin d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la largeur de bande disponible (sous réserve qu'un accord en la matière soit conclu entre les radiodiffuseurs télévisuels qui se partagent le multiplexe).

L'objectif du registre des paramètres d'information des services de diffusion de télévision numérique terrestre consiste à veiller à ce que les fournisseurs de multiplexes, les radiodiffuseurs et les services de TNT soient clairement identifiés afin que les systèmes de navigation des récepteurs/décodeurs télévisuels puissent reconnaître les différents réseaux, fournisseurs et services.

A cette fin, la Commission du marché des télécommunications doit élaborer un nouveau registre et fournir les paramètres d'information des services qui permettront d'apporter les données nécessaires au numérotage des services. Elle doit par ailleurs coordonner son activité dans ce secteur avec celle des communautés autonomes (régions espagnoles) pour les émissions de télévision numérique terrestre diffusées uniquement dans une communauté autonome.

L'arrêté ministériel comporte également quelques dispositions supplémentaires relatives à la mise en œuvre des services de télévision numérique terrestre, qui remplaceront les émissions analogiques d'ici à l'année 2010. Au début du mois de septembre, le gouvernement a annoncé l'approbation d'un nouveau plan de déploiement de la télévision numérique terrestre, qui doit encore être publié au *Journal officiel*. ■

production d'œuvres européennes. Après avoir été fortement critiqué, le gouvernement a décidé de ne pas augmenter ce pourcentage à 6 %, comme prévu à l'origine ;

séances, comme c'est désormais le cas ;

- acteurs indépendants du marché : le projet reconnaît maintenant les producteurs et les distributeurs indépendants, et leur donne des droits et des devoirs ;
- incitation fiscale : reconnaissant que le cinéma ne représente pas seulement une culture, mais une industrie, le texte introduit des mesures fiscales visant à attirer les capitaux ; il sera donc possible de déduire du revenu imposable 18 % des investissements effectués ;
- auteurs de films : la loi espagnole sur les droits d'auteur considère comme auteurs d'un film son réalisateur, le compositeur et le scénariste. Le texte inclut également le directeur de la photographie dans la liste des auteurs ;
- le texte prévoit la création d'un nouveau registre de la propriété personnelle (*Registro de Bienes Muebles*) dans lequel les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles seront enregistrées afin d'être mieux protégées.

**Cristina Troya  
& Enric Enrich**  
Cabinet d'avocats  
Enrich, Barcelone

## FR – Pas d'exception de copie privée pour les adeptes du *peer-to-peer*

La cour d'appel d'Aix en Provence, nommée comme cour de renvoi après cassation dans l'affaire "Aurélien D." vient de rendre son arrêt. On se souvient de cet étudiant poursuivi pour avoir téléchargé ou copié à partir de CD Roms prêtés 488 films. Il avait été relaxé par les juges du fond (TGI de Rodez, voir IRIS 2004-10 : 10 et cour d'appel de Montpellier, voir IRIS 2005-4 : 10) au motif que "les films en question n'étaient réservés qu'à l'usage privé du prévenu et non destinés à une utilisation collective". La Cour de cassation, le 30 mai 2006, cassait l'arrêt d'appel, reprochant l'absence de réponse aux conclusions des parties civiles qui faisaient valoir que l'exception de copie privée, pour pouvoir être retenue, suppose que sa source soit licite (voir IRIS 2006-7 : 11). La question restait donc entière, d'autant que la tentative du législateur d'ériger le téléchargement d'œuvres protégées en contravention a été censurée par le Conseil constitutionnel (voir IRIS 2006-8 : 13).

La cour de renvoi, dans son arrêt du 5 septembre dernier, a tranché : le prévenu ne pouvait s'exonérer de

**Amélie Blocman**  
Légipresse

• Cour d'appel d'Aix en Provence, (5<sup>e</sup> ch.), 5 septembre 2007, *Buena Vista Home entertainment et a. c/ Aurélien D.*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10970>

FR

## FR – Télévision par ADSL - conflit d'exclusivité entre opérateurs

Le différend qui oppose actuellement Canal + à Neuf Cegetel met en évidence les relations parfois tendues entre la chaîne cryptée et les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), au sujet de la télévision par ADSL. D'un côté, les FAI souhaitent pouvoir commercialiser les chaînes en qualité de distributeur de services de la TNT comme ils veulent. De l'autre, Canal +, groupe de télévision par satellite qui dispose d'un quasi-monopole sur le marché de la télévision payante, veut garder l'exclusivité de la diffusion de ses chaînes.

Le texte est en cours de lecture au parlement. Les différents partis politiques qui composent le Congrès des députés sont en train de le discuter ; chaque parti politique a la possibilité de proposer des amendements partiels ou complets.

Pendant la première semaine d'octobre, les partis nationalistes et indépendants de la communauté autonome de Catalogne ont retiré les amendements qu'ils avaient présenté après être parvenus à un accord avec le ministère de la Culture sur la création d'un fonds spécifique pour le cinéma réalisé dans les langues autres que le Castillan et qui sont reconnues comme langues officielles en Espagne (le Catalan, le Basque et le Galicien).

Une fois que les amendements auront été présentés, le Congrès ouvrira les débats et les amendements seront retenus ou rejetés ; le texte ainsi finalisé devra encore être approuvé par le Sénat. ■

sa responsabilité en se prévalant des exceptions de copies privées prévues par les articles L. 122-5 1° et 2° du Code de la propriété intellectuelle. Ainsi, en empruntant des CD-Roms à des amis pour les copier, le prévenu "s'est situé manifestement en dehors du cercle de famille et de l'usage privé du copiste prévu par la loi". Il en va de même pour l'œuvre copiée puis mise à disposition d'un large public par le biais d'un logiciel de type *peer-to-peer*, ajoute clairement la cour. Pour asseoir la culpabilité du prévenu, la cour relève que celui-ci, étudiant en informatique, ne pouvait qu'être particulièrement sensibilisé aux problèmes découlant, au regard des droits des auteurs d'œuvres de l'esprit, de la réalisation de copies de ces œuvres sur des supports tels que des CD-Roms, notamment grâce à un téléchargement sur Internet. Outre le versement de près de 5 000 EUR de dommages et intérêts aux sociétés parties civiles, la cour condamne le prévenu au paiement d'une amende de 15 000 EUR (dont 12 000 avec sursis) et ordonne la confiscation des 488 CD-Roms litigieux. La position de la cour est conforme à la circulaire du Garde des Sceaux de mise en œuvre des dispositions pénales de la loi DADVSI, en date du 3 janvier 2007. Ce texte, destiné aux magistrats, dispose que "l'exception de copie privée n'a pas vocation à être retenue" en matière de téléchargement illicite. ■

C'est dans ce contexte qu'en vertu d'un accord de commercialisation, la société Eurosport a conféré à Canal + France l'exclusivité de la commercialisation de sa chaîne sportive sur satellite et ADSL et, à titre non exclusif, par la TNT. Par communiqué de presse du 30 août dernier, Neuf Cegetel a annoncé la conclusion d'un accord lui permettant de distribuer Eurosport uniquement en TNT, et qu'elle allait proposer cette chaîne à ses abonnés ADSL équipés du décodeur "Neuf TV HD" au sein d'un bouquet multithématique qui serait prochainement lancé. Par courrier du même jour Canal + a protesté, considérant que la mise à disposition de cette chaîne par Neuf Cegetel pour ses abonnés ADSL, même



si elle intervenait sur un support de distribution distinct, constituerait une violation de l'exclusivité qui lui a été consentie. Canal + a donc sommé Neuf Cegetel de cesser la commercialisation d'Eurosport dans les conditions envisagées. La société Eurosport a donc considéré que les modalités de commercialisation mises effectivement en œuvre par Neuf Cegetel ne correspondaient pas à sa qualité annoncée de distributeur de la TNT, et révélaient de sa part une volonté de contourner, en connaissance de cause, l'exclusivité dont bénéficiait Canal + de la commercialisation de la chaîne sur l'ADSL. Elle a donc prévenu qu'elle suspendrait le signal dès le lendemain 11 septembre et qu'elle procéderait à la résiliation du contrat. Neuf Cegetel, estimant que la suspension brutale du signal auprès de ses abonnés, sans mise en demeure préalable, lui causait un trouble manifestement illicite, a saisi le juge des référés pour voir ordonner sous astreinte à Eurosport de le rétablir conformément au contrat. Le 17 septembre, le président du TGI de Paris a rejeté sa demande et le FAI fit appel.

Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2007, la cour d'appel relève qu'il n'appartient pas au juge des référés de dire si les griefs énoncés par Eurosport sont ou non fondés, ni si le manquement reproché à Neuf Cegetel est caractérisé, mais si Eurosport pouvait, sans qu'il en résulte

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● Cour d'appel de Paris, 14<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> octobre 2007, Neuf Cegetel c/ Canal + France  
**FR**

## FR – Réflexion de fond sur les relations entre producteurs et diffuseurs audiovisuels

La ministre de la Culture a profité du Marché international des programmes (MIPCOM) de Cannes pour annoncer, le 8 octobre dernier, "la mise à jour et la rénovation du cadre réglementaire mis en place en 1986", qui s'accompagnera de "mesures plus qualitatives". En effet, "l'avenir de la fiction française se dessine dans un paysage en pleine transformation, qui appelle des moyens et des outils nouveaux pour mieux stimuler la relance de notre industrie de programmes", a déclaré Christine Albanel. Trois réflexions de fond, qui se complètent entre elles, ont donc été annoncées. La première concerne la définition du "sous-ensemble patrimonial" dans la contribution des diffuseurs aux industries de programmes. En effet, conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la télévision du futur, il convient de consolider la part des œuvres patrimoniales (œuvres de fiction, animations, documentaires de création, vidéo-musiques et captation ou récréation de spectacles vivants) dans les obligations d'investissement des chaînes de télévision, publiques et privées.

Une consultation des professionnels a d'ores et déjà été lancée en septembre sur deux projets de décrets. Le premier fixe le sous-quota à 85 % des obligations d'investissement des télévisions analogiques dans les œuvres audiovisuelles. Le second modifie le cahier des charges de France 2, France 3 et France 5 pour porter ce taux à 95 %. La ministre a annoncé qu'elle allait examiner les contributions qui lui ont été adressées et qu'elle veillerait "au caractère progressif de la mise en place de ce sous-ensemble, et à la prise en compte,

pour le FAI un trouble manifestement illicite, retirer sans délai le signal et suspendre l'exécution du contrat. Or, la cour constate que même en passant par le biais de la TNT, la société Neuf Cegetel fournit Eurosport à ses adhérents ADSL au moyen du décodeur et qu'il est sérieusement à craindre que, par un tel procédé, elle porte atteinte aux droits d'exclusivité dont bénéficie Canal +. En outre, dans la mesure où elle ne justifie pas proposer à ses abonnés une quelconque offre TNT dans laquelle figurerait la chaîne, il ne peut être exclu qu'elle ait souscrit le contrat sans avoir l'intention de développer une activité propre de distributeur de TNT payante, mais pour inclure une chaîne attractive dans le bouquet destiné à sa clientèle ADSL. Dès lors, la cour ne peut que constater les conditions discutables de commercialisation de la chaîne au regard de la lettre du contrat. Elle en conclut que le trouble dont se plaint Neuf Cegetel ne revêt pas un caractère manifestement illicite : l'ordonnance de référé est donc confirmée.

Neuf Cegetel avait entamé cette procédure en référé afin de pouvoir rétablir rapidement la chaîne en pleine coupe du monde de rugby. Avec une procédure au fond destinée à établir si les agissements du FAI sont illicites au regard de l'exclusivité des droits concédés à Canal +, aucune issue ne pourra intervenir avant plusieurs mois. ■

notamment, des critères de définition du documentaire de création". Le second axe de réflexion concerne les "décrets Tasca" de 2001 et 2002 qui encadrent les relations entre les diffuseurs et les producteurs, notamment sur la question de la détention des droits patrimoniaux.

Cette réglementation est jugée "complexe" par la ministre et "ne favorise plus vraiment aujourd'hui la circulation des œuvres sur les services de télévision". En effet, en vertu de ces textes, les chaînes hertziennes ne peuvent produire en interne qu'un tiers des œuvres d'expression originale française qu'elles diffusent. Pour les deux autres tiers (séries, téléfilms, documentaires dont elles sont coproductrices) l'argent qu'elles investissent ne leur garantit qu'une exclusivité limitée de diffusion. Dans cette optique, une mission de concertation avec les professionnels du secteur, afin de proposer des modifications de ces décrets, a été confiée à M.M. Kessler et Richard, experts reconnus de l'audiovisuel. Les premières propositions concrètes, qui devront faire l'objet d'un consensus le plus large possible avec les professionnels concernés, sont attendues pour le 15 décembre prochain et les propositions définitives au début de l'année 2008.

La ministre a annoncé en troisième lieu donner la priorité aux aides à l'écriture et à l'innovation. A cet effet, en 2008, le soutien sélectif du Centre national de la cinématographie en faveur de la production audiovisuelle augmentera de 17,7 % avec une priorité pour les aides en amont de la production, telles que le fonds d'innovation audiovisuelle et l'aide à la création. Ainsi "si nous ne devons pas cloner les séries américaines", a rapporté la ministre, "nous pouvons nous inspirer du travail de leurs scénaristes en équipes (...), c'est une

**Amélie Blocman** | nouvelle conception du travail de création qu'il faut  
*Légipresse* envisager".

● **Mission de concertation avec les professionnels du secteur de l'audiovisuel tendant à proposer des modifications des décrets de 2001 et 2002 qui organisent les relations entre producteurs et diffuseurs, lettre de mission, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10972>

FR

## FR – Premiers résultats de la mission Olivennes

Denis Olivennes, chargé depuis le 5 septembre dernier d'une mission "sur la lutte contre le téléchargement illégal" (voir IRIS 2007-9 : 14), a fait un point le 12 octobre à la ministre de la Culture sur l'avancée de ses travaux. Les membres de la mission ont mené des entretiens avec les représentants des ayants droit, des fournisseurs d'accès à Internet (FAI), des consommateurs et des diffuseurs de contenus, et tous ont confirmé leur souhait d'aboutir à une solution commune permettant de prévenir le piratage et de développer l'offre légale.

Précisément, les positions exposées lors des auditions convergent vers trois points de consensus.

D'abord, la mise en œuvre, inspirée d'exemples étrangers, notamment américain et britannique, d'un système d'avertissement en cas de téléchargement illégal, et de sanction proportionnée à la gravité des actes en cas de récidive. Toutefois, les modalités concrètes de ces mécanismes, et notamment la répartition des responsabilités entre les représentants des ayants droit, les FAI et les pouvoirs publics, restent à préciser. En effet, les FAI ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils refusaient d'endosser ce rôle de gendarme auprès de leurs abonnés (pour autant réclamé par les représentants des ayants droit) et demandent la création à cet effet d'un organisme public dédié.

Second point de consensus : la recherche d'assouplissements, au bénéfice des consommateurs, des modalités

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● **Christine Albanel se félicite des premiers résultats de la "mission Olivennes", 12 octobre 2007, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10971>

FR

## GB – La Commission de la concurrence estime que l'acquisition par BSkyB de 17,9 % d'ITV nuit à la concurrence

Selon une conclusion provisoire de la Commission britannique de la concurrence, l'acquisition de 17,9 % du capital du principal radiodiffuseur commercial gratuit ITV, par l'opérateur de télévision à péage BSkyB serait susceptible d'amoindrir de manière significative la concurrence, en donnant à ce dernier la possibilité d'influer sur la stratégie d'ITV. Un rapport définitif devrait être remis en décembre ; le ministre décidera alors des mesures à prendre, au nombre desquelles pourrait figurer l'obligation pour l'acquéreur de renoncer à ses intérêts ou la limitation de sa marge de manœuvre, par exemple dans l'exercice de ses droits de vote.

Le secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie a saisi la Commission de la concurrence de deux questions dans le cadre d'une enquête menée au titre de la loi rela-

Enfin, ces initiatives devraient être complétées par l'engagement de la télévision publique sur les mêmes objectifs, avec des efforts significatifs en termes d'investissements et d'exposition pour la création audiovisuelle, ainsi que 3,6 % d'augmentation du budget de l'audiovisuel public pour 2008, a promis la ministre. ■

de téléchargement légal des fichiers, s'agissant notamment de l'interopérabilité et de la rapidité de mise à disposition des œuvres (chronologie des médias). Sur ce point, les ayants droit, contrairement aux FAI, demeurent encore partagés sur les mesures et le moment opportun pour les mettre en œuvre, a précisé Denis Olivennes.

Enfin, le troisième point d'accord réside dans la nécessité de poursuivre plus avant les travaux sur la question du filtrage des contenus illicites, qui apparaît comme une piste prometteuse pour l'avenir mais sur laquelle pèsent encore d'importantes incertitudes techniques et juridiques.

La ministre de la Culture a d'ores et déjà salué les premiers résultats de la concertation, en espérant qu'elle puisse aboutir dans les meilleurs délais à un accord qui satisfasse l'ensemble des parties prenantes. Dans le même temps, elle a demandé au FAI Free de lutter plus activement contre le piratage. En effet, son service de partage de fichiers dl.free.fr permet depuis quelques temps de transporter des fichiers beaucoup plus volumineux, réduisant la durée de téléchargement d'un film à quelques minutes. La ministre a fait remarquer que, même si tel n'est pas l'objet du service conçu par Free, il permet aux internautes de télécharger anonymement et massivement des contenus pirates sur dl.free.fr et a demandé la restriction effective de l'accès à ce service à des communautés fermées, voire sa suppression pure et simple. Car "si les mesures élémentaires de protection ne sont pas prises, alors ces services sont des instruments mis gracieusement à la disposition des pirates de la toile" a conclu la ministre. ■

tive aux entreprises de 2002. Il souhaitait tout d'abord savoir si cette acquisition "correspondait à une situation de fusion" entre BSkyB et ITV et si celle-ci était susceptible de nuire de manière significative à la concurrence. La deuxième question portait sur ses éventuelles incidences sur le pluralisme des médias.

S'agissant de la première question, la Commission a estimé que BSkyB disposerait ainsi d'une minorité de blocage à l'égard des résolutions spéciales proposées par la direction d'ITV. La stratégie future de cette dernière exigerait en effet des investissements considérables et BSkyB aurait le pouvoir de limiter les choix stratégiques d'ITV en restreignant sa capacité à lever des fonds. BSkyB pourrait influencer sur l'investissement dans la production et la commande de contenus, restreindre la capacité d'acquisition de fréquences supplémentaires du spectre radioélectrique pour la fourniture de services de télévision haute définition et affaiblir par d'autres moyens le concurrent qu'aurait représenté, sans cette acquisition,

Tony Prosser  
Faculté de droit,  
Université de Bristol

le service gratuit d'ITV pour le service de télévision à péage de BSkyB. La rivalité entre ITV et BSkyB s'en trouverait amoindrie sur l'ensemble du marché télévisuel (aussi bien pour la télévision à péage que pour la télévision gratuite). La Commission a cependant estimé que ni le fait, pour les deux chaînes, de se porter acquéreurs ensemble des droits de retransmission des événements sportifs ou de plages publicitaires, ni la fourniture de journaux télévisés nationaux, qui découlerait de cette

● Commission de la concurrence, "CC Provisionally Finds BSkyB/ITV Acquisition Restricts Competition", 2 octobre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10966>

● Acquisition by British Sky Broadcasting Plc of 17.9 per cent of the Shares in ITV Plc, Provisional findings report, 4 octobre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10967>

EN

## GB – Amende infligée par le régulateur des communications à un radiodiffuseur pour usage abusif de concours téléphoniques facturés au prix fort

L'Office of Communications (Ofcom), autorité britannique des communications, a infligé une amende de 2 millions GBP (soit environ 3 millions d'euros) à GMTV, radiodiffuseur commercial de service public dont les émissions sont diffusées à l'heure du petit-déjeuner. Cette amende s'explique par le non-respect caractérisé, par ce dernier, de la réglementation de l'Ofcom en matière de concours téléphoniques facturés au prix fort entre 2003 et 2007.

GMTV avait fait appel à partir de 2003 à l'opérateur des télécommunications Opera pour la gestion du dispositif d'accès aux concours et la fourniture des services de télécommunications. Suite à un certain nombre de plaintes et à une enquête menée par la BBC dans le cadre d'une émission, l'Ofcom a constaté l'existence de quatre types de fautes : "le choix précoce" des finalistes du concours, effectué jusqu'à trois heures avant la clôture des lignes téléphoniques (entre 2003 et 2005) ; la "méthode 15/5" en vertu de laquelle quinze finalistes sur vingt étaient sélectionnés avant la clôture des lignes téléphoniques ; "les cinq finalistes", technique selon laquelle les cinq candidats finalistes étaient choisis jusqu'à trois minutes avant la clôture des lignes téléphoniques ; et, enfin, "le choix précoce" des finalistes une heure avant la clôture des appels téléphoniques (entre 2005 et 2007). Ces pratiques avaient pour effet de priver

Tony Prosser  
Faculté de droit,  
Université de Bristol

● Commission de sanction des contenus de l'Ofcom, "Consideration of Sanction Against GMTV in Respect of its Service the National Channel 3 Service", 29 septembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10965>

EN

## GB – L'Ofcom lance une consultation en vue de l'autorisation des téléphones mobiles à bord des avions

L'Ofcom, régulateur britannique des télécommunications, a lancé une consultation visant à étudier diverses propositions relatives à l'autorisation de l'usage des télé-

phones mobiles sur les lignes aériennes commerciales. La consultation s'est ouverte le 18 octobre 2007 et s'achèvera le 30 novembre 2007. Elle fait suite à un document de discussion publié en 2006.

acquisition ne nuirait de manière substantielle à la concurrence. Pour ce qui est du pluralisme, la Commission a conclu qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour estimer que BSkyB exercerait une influence éditoriale sur la présentation de l'actualité par ITV ou que cette acquisition aurait pour conséquence de favoriser Sky News au détriment d'ITV. Il est en effet probable que les dispositifs de régulation, auxquels s'ajoute une forte culture d'indépendance éditoriale au sein de la production des actualités télévisées, empêcheront efficacement BSkyB de nuire à la qualité des actualités d'ITV et de porter atteinte à leur indépendance. Cette acquisition n'est ainsi guère susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables sur l'étendue suffisante du pluralisme et ne nuirait, par conséquent, pas à l'intérêt général. ■

les candidats arrivés après la clôture des lignes téléphoniques de toute participation au concours, alors même que leurs candidatures étaient toujours acceptées. Au cours de la période d'enquête, 62 millions d'appels avaient été effectués pour les divers concours, dont 25 millions pourraient faire l'objet d'un remboursement du fait de la procédure de choix précoce appliquée. Les recettes tirées par le radiodiffuseur des concours organisés durant la période examinée se monte à 63,6 millions GBP.

Cette duperie était l'œuvre d'Opera, mais l'Ofcom a estimé qu'en ne mettant en place durant plus de quatre années aucune procédure de contrôle, de vérification, de surveillance ou d'encadrement raisonnable des dispositions prévues, GMTV avait commis une faute lourde. Le radiodiffuseur avait dès lors enfreint les dispositions du Code des programmes et du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, qui imposent à un radiodiffuseur d'assurer le contrôle du service proposé (et de l'ensemble de ses contenus), dont il a la responsabilité, et de veiller au déroulement équitable des concours.

Compte tenu de la gravité des infractions, l'Ofcom a infligé à GMTV une amende de 2 millions GBP (soit un montant équivalent à celui de la plus forte amende infligée auparavant pour le recours à des manœuvres dolosives dans la réalisation d'une émission). L'amende aurait d'ailleurs été plus élevée encore si GMTV n'avait pris une série de mesures, dont le limogeage de son directeur général et de son responsable des concours, ainsi que le remboursement des candidats lésés, organisé à grand renfort de publicité.

Opera a été condamné, dans le cadre d'une procédure distincte, à une amende record de 250 000 GBP par l'ICS-TIS, l'autorité de régulation des services téléphoniques facturés au prix fort. ■

phones mobiles sur les lignes aériennes commerciales. La consultation s'est ouverte le 18 octobre 2007 et s'achèvera le 30 novembre 2007. Elle fait suite à un document de discussion publié en 2006.

La responsabilité de l'Ofcom se limite à la réglementation du spectre et au problème des interférences avec les réseaux terrestres. De fait, l'utilisation des téléphones

David Goldberg  
deeJgee  
Research/Consultancy

cellulaires ne serait autorisée qu'à une altitude supérieure à 3 000 mètres.

De l'avis de l'Ofcom, il ne serait pas judicieux d'exempter d'autorisation ces réseaux embarqués à cause

● **Mobile services on aircraft (Services de téléphonie mobile à bord des avions), sommaire, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10976>

● **Enabling mobile phone use on Aircraft (autoriser l'utilisation des téléphones mobiles à bord des avions), communiqué de presse du 18 octobre 2007, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10977>

● **Mobile Communications onboard Aircraft, Consultation on the introduction of mobile services on aircraft (Communications mobiles à bord des avions, consultation sur l'introduction des services de téléphonie mobile à bord des avions), 18 octobre 2007, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10978>

EN

## HR – Règlement relatif au contenu et à la procédure des appels d'offres publiques pour les concessions radiophoniques et/ou télévisuelles

Suite à l'entrée en vigueur de la *Izmjene i dopune Zakona o elektroničkim medijima* (loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques, voir IRIS 2007-6 : 13 et IRIS 2007-9 : 15) le 7 août 2007, le Conseil des médias électroniques a l'obligation d'adopter les textes d'application des nouvelles dispositions. L'adoption d'un règlement relatif au contenu et à la procédure des appels d'offres pour les concessions radiophoniques et/ou télévisuelles s'imposait pour permettre au Conseil de lancer ces mêmes appels d'offres.

Le nouveau règlement prévoit le lancement des appels d'offres par le Conseil sur la base du volet technique établi par le *Hrvatska Agencija za telekomunikacije* (office croate des télécommunications). L'appel d'offres peut concerner une ou plusieurs fréquences radio disponibles soumises à certaines conditions, par exemple la capacité de radiodiffusion disponible au sein d'un multiplexe pour la radio et la télévision numériques. Une concession peut être attribuée pour une période de huit ans ou pour une durée maximale de quinze ans.

Les critères d'attribution d'une concession pour l'exercice d'activités radiophoniques et télévisuelles sont les suivants :

- le respect par le radiodiffuseur des exigences de programmation imposées par la loi sur les médias électroniques, qui concernent essentiellement la part de sa production propre, des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres de producteurs indépendants ;
- la qualité et la diversité du contenu des programmes ;
- la satisfaction des conditions particulières d'ordre technique, spatial, financier (le niveau de ressources et de garanties financières) et personnel ;

Nives Zvonarić  
Conseil des médias  
électroniques, Zagreb

● **Izmjene i dopune Zakona o elektroničkim medijima (loi relative aux médias électroniques), Narodne novine (Journal officiel) n° 122/03 et 79/07, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

● **Pravilnik o sadržaju i postupku javnog natječaja za davanje koncesije za obavljanje djelatnosti radija i/ili televizije (Règlement relatif au contenu et à la procédure des appels d'offres publiques pour les concessions radiophoniques et/ou télévisuelles), Narodne novine (Journal officiel) n° 98/07, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

de l'incertitude liée à l'efficacité de ces systèmes en fonctionnement et des risques d'interférences non négligeables encourus par les réseaux terrestres.

Le débat porte également sur l'éventualité d'assortir ou non cette utilisation du spectre du paiement d'une redevance.

L'Ofcom indique que la question de la sécurité des équipements ne relève pas de sa responsabilité, mais de celle de l'Agence européenne de la sécurité aérienne. En outre, chaque pays européen possède sa propre autorité nationale habilitée à traiter de ces questions, comme la CAA au Royaume-Uni (Civil Aviation Authority, autorité de l'aviation civile). L'Ofcom estime par ailleurs que les questions liées au consommateur incombent également à la CAA, notamment en matière de confort des passagers et de limitation des utilisations abusives. ■

- le respect des dispositions supplémentaires de la loi relative aux médias électroniques et de la législation applicable à l'impôt et aux autres prélèvements fiscaux dont les personnes morales et physiques s'acquittent auprès de l'Etat et des collectivités locales et régionales, ainsi qu'auprès des entités juridiques qui dépendent de ces dernières.

Le texte prévoit à la fois le contenu de la décision de lancement d'un appel d'offres et la procédure de l'appel d'offres lui-même. En vertu de ces dispositions, la demande d'un dossier de candidature auprès du Conseil doit être effectuée au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de la décision de lancement de l'appel d'offres. Le délai de soumission auprès du Conseil ne peut quant à lui excéder soixante jours à compter de la date du lancement de l'appel d'offres.

S'agissant des questions que les candidats peuvent poser par écrit au Conseil jusqu'à dix jours avant l'expiration du délai pour obtenir des explications sur les documents à fournir, le Conseil est tenu d'y répondre sous sept jours à compter de la réception de la demande écrite. Il a par ailleurs l'obligation de donner sa réponse à l'ensemble des participants, sans mentionner l'auteur de la demande.

A l'issue de la clôture de l'appel d'offres, le Conseil détermine le mieux disant en examinant, en comparant et en évaluant l'ensemble des offres ; il attribue ensuite les concessions respectives. Il fixe dans sa décision la date butoir avant laquelle le candidat est tenu de déposer une demande d'examen technique auprès de l'office croate des télécommunications ; les conditions spatiales et techniques sont définies à partir de cet examen. Le non-respect du délai imparti est considéré comme un retrait de la candidature à une concession donnée. Le Conseil peut dans ce cas attribuer la concession à un autre candidat ayant pris part au même appel d'offres ou annuler l'appel d'offres en question.

L'office croate des télécommunications a l'obligation de procéder aux vérifications techniques exigées dans les trente jours. En cas d'empêchement, il est tenu d'en informer le Conseil par écrit.

La décision d'attribution d'une concession par le Conseil est uniquement susceptible d'un recours administratif. ■



## **LV – Un tribunal administratif ordonne au Conseil national de la radiodiffusion de se prononcer sur le fond des griefs dont il est saisi**

Le 3 octobre 2007, le *Administratīvā rajona tiesa* (tribunal administratif) de la République de Lettonie a rendu un jugement qui conclut à l'illégalité d'une décision du Conseil national de la radiodiffusion et ordonne à ce dernier de se prononcer sur le fond de l'affaire. Il s'agit là d'un jugement particulièrement intéressant, dans la mesure où il examine pour la première fois de quelle manière il appartient au Conseil de donner suite aux griefs dont il est saisi au sujet des activités des entreprises de radiodiffusion.

Les faits de l'espèce se résument comme suit : LNT, l'une des principales sociétés de radiodiffusion privées de Lettonie, avait diffusé une information au sujet d'une personne dénommée R. Celle-ci ayant jugé cette information erronée et diffamatoire, elle avait demandé à LNT de procéder à un démenti et de diffuser un rectificatif. LNT ayant donné suite à cette demande, R. avait prié le radiodiffuseur de lui fournir un exemplaire du rectificatif diffusé. LNT avait accepté, en exigeant toutefois de R. qu'il prenne à sa charge les frais de duplication pour un montant de 1 253,04 LVL (soit environ 1 782,91 euros). Cette somme avait été estimée excessivement élevée par R., qui avait saisi le Conseil d'une plainte, en lui demandant d'ordonner à LNT de lui fournir une copie de l'émission et de veiller à ce que le dédommagement exigé par la chaîne n'excède pas ses dépenses de fonctionnement ; R. souhaitait également que soient infligées à LNT les sanctions prévues par la loi pour le non-respect, par cette dernière, des obligations précitées. Le Conseil avait conclu qu'après avoir examiné les faits évoqués dans les griefs dont il avait été saisi par

Ieva Bērziņa-Andersone  
Cabinet juridique  
Sorainen, Riga

● Jugement du *Administratīvā rajona tiesa* (tribunal administratif) de la République de Lettonie du 3 octobre 2007, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10975>

LV

## **MT – Document de consultation relatif aux produits médicamenteux et aux traitements médicaux**

L'Autorité de la radiodiffusion a lancé un processus de consultation sur l'élaboration de nouvelles dispositions en matière de normes et d'usages applicables aux émissions auxquelles participent certains professionnels des services de santé dans les médias radiodiffusés, ainsi que sur la publicité, les méthodes publicitaires et les directives applicables aux produits médicamenteux et aux traitements médicaux. L'Autorité de la radiodiffusion a créé un comité consultatif chargé d'élaborer un document de consultation ; il se compose d'un représentant de chacune des instances suivantes : l'Autorité de la radiodiffusion, le Conseil de la protection des consommateurs, le Conseil de l'Ordre des médecins, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens, le Conseil des professions de la médecine parallèle, la Direction générale de la santé et l'Autorité des médicaments.

En résumé, les dispositions portent sur la publicité relative aux produits médicamenteux, les produits médicamenteux et les enfants, ainsi que sur les allégations thérapeutiques. Les dispositions proposées donnent une définition de ce qui constitue un produit médicamenteux et un traitement médical. Plusieurs d'entre elles portent sur une réglementation détaillée des produits médica-

R., il n'avait relevé aucune infraction à la législation relative à la radio et à la télévision. Il avait par ailleurs fait observer que la loi n'imposait pas à LNT de remettre à R., à sa demande, une copie de l'émission. R. avait estimé que la décision du Conseil n'était pas motivée sur le fond et avait engagé une action auprès du tribunal administratif.

Le tribunal estime que la demande de R. est fondée en droit et que le Conseil a manqué aux obligations que lui imposent la législation relative à la radio et à la télévision et les dispositions de la procédure administrative.

Il souligne tout d'abord que le Conseil, en sa qualité d'institution publique, était tenu d'engager une procédure administrative suite à la plainte dont il était saisi par R., en vue de décider s'il y avait lieu ou non d'infliger des sanctions administratives à LNT. Le tribunal relève qu'une procédure administrative a bel et bien été engagée, mais que le Conseil avait l'obligation de rendre sa décision dans le cadre de cette même procédure. Or l'examen du dossier du Conseil ne démontre en rien que ce dernier ait procédé à une appréciation des faits évoqués dans la plainte ; dès lors, le Conseil ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire. Le non-respect de la procédure administrative et l'adoption par le Conseil d'une décision non motivée et dans laquelle il ne se prononce pas sur le fond enfreignent de ce fait la législation.

Le tribunal indique par ailleurs que la remise d'une copie de l'émission demandée par R. en échange d'un certain prix n'a aucun fondement légal et que le refus de LNT ne constitue pas une infraction administrative. Le Conseil ne pouvait par conséquent pas ordonner à LNT de remettre une copie de l'émission à R. pour un certain montant.

En conséquence, le tribunal ordonne au Conseil de rendre une décision sur le fond quant aux griefs dont il est saisi par R., dans un délai d'un mois à compter du prononcé du jugement ou de fournir à R. une réponse motivée sous quinzaine à compter de cette date.

Ce jugement n'est pas définitif et est susceptible d'appel par l'une ou l'autre partie. ■

menteux et des traitements médicaux, des publicités relatives aux produits destinés à l'hygiène féminine, des campagnes de sensibilisation en faveur de la santé, ainsi que des allégations sur les vertus nutritionnelles et en matière de santé des produits alimentaires. Un autre aspect du projet de dispositions s'attache à la participation de certains professionnels des services de santé (à savoir, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens, les techniciens en pharmacie, les infirmières et sages-femmes, à l'exclusion des professions de la médecine parallèle qui sont, pour leur part, autorisées à faire de la publicité dans les médias radiodiffusés). Le principe retenu ici est qu'il convient de continuer à juger contraire à l'intérêt général et préjudiciable le fait que ces mêmes professionnels de santé fassent directement ou indirectement de la publicité ou la promotion, dans le but d'attirer des patients ou de favoriser leurs intérêts professionnels. Une attention toute particulière doit en effet être portée aux conséquences éthiques et juridiques du cautionnement par les professionnels de santé concernés d'un produit ou d'un service commercial, notamment lorsqu'ils présentent de nouveaux services au sujet desquels les patients disposent de peu d'informations. Il est interdit à ces mêmes professionnels de faire ouvertement et publiquement de la publicité en faveur de services en rapport avec la santé, tels que

les maisons de retraite et les cliniques privées.

En revanche, les professionnels concernés peuvent participer à toute émission radiodiffusée ayant trait à un sujet médical, semi-médical, dentaire ou vétérinaire ; les auditeurs et les téléspectateurs sont en droit d'être informés des compétences professionnelles universitaires d'un médecin qui publie un ouvrage ou un article, ou qui intervient dans une émission de radio et de télévision ; aucune information ne sera cependant donnée au sujet de qualités exceptionnelles ou uniques ou d'une plus grande expérience dans un domaine précis. En outre, l'ensemble des professionnels de santé doivent s'abstenir de débattre d'un produit médicamenteux sur les médias radiodiffusés. Toutefois, ces professionnels doivent, lorsqu'ils évoquent une méthode thérapeutique, en mentionner également les effets secondaires et, dans le cas d'un traitement médical, insister sur la nécessité pour les téléspectateurs ou auditeurs de demander conseil à un professionnel de santé agréé avant de commencer un tel traitement. Les effets indésirables du traitement en question doivent également être indiqués.

S'agissant des émissions qui abordent des questions médicales, il convient qu'elles ne présentent aucun caractère publicitaire, mais soient au contraire instructives et éducatives. Elles ne seront pas considérées comme étant en infraction à la réglementation publicitaire si plusieurs traitements proposés par différents hôpitaux et/ou cliniques

sont présentés au cours d'une même série d'émissions. Il est permis d'évoquer un traitement médical à condition que ses aspects positifs et négatifs soient mentionnés, mais il n'est pas admissible de n'en mentionner que les aspects positifs. Il incombe au réalisateur de l'émission de s'assurer que celle-ci soit objective lorsqu'elle traite de ces caractéristiques positives et négatives. Un membre du personnel d'un hôpital ou d'une clinique, qui assure le parrainage de l'émission ou y fait de la publicité, ne sera plus autorisé à apparaître au cours de l'émission comme la personne chargée d'administrer un traitement précis.

Le projet de dispositions évoque également les règles applicables au parrainage assuré par les entreprises qui prennent part à la fabrication ou à la vente des produits médicamenteux et des traitements médicaux, ainsi qu'au téléachat en faveur de ces mêmes produits et traitements ; elles s'inspirent de la Directive télévision sans frontières. D'autres dispositions porteront sur les mises en garde en matière de santé : toute publicité en faveur de produits médicamenteux ou de traitement médical devra indiquer la nécessité de demander conseil à un professionnel de santé compétent avant d'acheter le produit médicamenteux en question ou de suivre un tel traitement, dans la mesure où ce médicament ou traitement peut présenter des effets indésirables pour la santé et le bien-être. Cet avertissement sanitaire s'applique à l'ensemble des produits médicamenteux qui sont disponibles sans ordonnance, ainsi qu'à tout type de traitement médical.

Après examen par le Comité consultatif des informations obtenues en retour, les dispositions seront revues et corrigées en conséquence, puis officiellement adoptées par l'Autorité de la radiodiffusion. Ces dispositions devraient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. ■

comme elle le fait tous les cinq ans. En vertu de l'article 39f de la loi néerlandaise sur les médias, chaque confession peut organiser sa propre représentation et réclamer du temps d'antenne. Mais dans la pratique, une seule organisation, considérée comme étant la plus représentative des fidèles, peut prétendre à ce temps d'antenne.

Plusieurs organisations aspiraient à représenter les intérêts musulmans et elles ne parvenaient pas à établir un consensus entre elles afin de retenir la représentativité d'une organisation unique. Cette division a maintenant pris fin grâce à un accord de coopération entre deux organisations qui ont décidé de fusionner, pour former la *Stichting Verzorging Islamitische Zentijd* (Fondation pour le temps d'antenne musulman, SVIZ). L'autorité néerlandaise des médias est satisfaite de cet accord et a accordé le temps d'antenne à la nouvelle organisation. La nouvelle fondation sera responsable de la supervision et de l'attribution de créneaux de diffusion aux deux entités qui seront chacune responsables de leur propre programmation. Cet arrangement repose sur le modèle qui avait permis de rassembler les protestants néerlandais au sein d'une entité unique. ■

sur l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi relative à la divulgation des documents des services de sûreté de l'Etat de 1944 à 1990 (voir IRIS 2007-5 : 17) et a exposé les motifs de sa décision. Selon le tribunal, une part essentielle de cette loi est contraire aux dispositions et aux principes de la Constitution. Ce point de vue n'est

**Kevin Aquilina**  
Autorité maltaise  
de la radiodiffusion

● Document de consultation - *Requirements as to Standards and Practice on Programmes involving the Participation of Certain Health Care Professionals in the Broadcasting Media and Requirements as to Advertisements, Methods of Advertising and Directions Applicable to Medicinal Products and Treatments*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10964>

EN

## NL - Fin du conflit entre organisations musulmanes à propos du temps d'antenne

Un vieux conflit opposant plusieurs organisations musulmanes à propos du temps d'antenne a enfin été résolu par l'autorité néerlandaise des médias (voir IRIS 2007-6 : 14). L'article 39f de la loi néerlandaise des médias établit des règles relatives aux temps d'antenne réservés aux organisations religieuses, afin que les différentes fois existant aux Pays-Bas puissent atteindre leurs fidèles par le biais d'émissions transmises par voie terrestre.

Différentes organisations représentant les musulmans néerlandais étaient en conflit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 à propos de ce temps d'antenne. C'est en effet à cette date que l'autorité néerlandaise des médias avait redistribué le temps d'antenne accordé aux organisations religieuses et aux groupements représentant des courants religieux,

**Mara Rossini**  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● *Commissariaat wijst moslimzentijd toe aan SVIZ (L'autorité des médias alloue du temps d'antenne à la SVIZ)*, communiqué de presse du 4 octobre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10982>

NL

## PL - Arrêt du Tribunal constitutionnel sur la loi relative à la divulgation des documents des services de sûreté de l'Etat de 1944 à 1990

Le 11 mai 2007, après trois jours de délibérations, le Tribunal constitutionnel de Pologne a rendu son arrêt

toutefois pas partagé par l'ensemble des juges ; neuf d'entre eux ont exprimé une opinion dissidente sur diverses questions spécifiques abordées par l'arrêt.

Du fait de la définition extrêmement large du terme "journaliste" retenue par la loi, des milliers de personnes qui avaient pris part de diverses manières aux activités des médias, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ont été soumis à la procédure dite de lustration. Elles ont dès lors été contraintes, au même titre que les autres catégories professionnelles énumérées par la loi, de remplir une "déclaration de contrôle" et d'indiquer si elles avaient ou non collaboré avec les services spéciaux (services de renseignements) de l'ancien régime. Ces déclarations devaient être remises avant le 15 mai 2007. Le tribunal a conclu à l'inconstitutionnalité de la lustration des journalistes. Il a par conséquent indiqué que les journalistes qui n'avaient pas encore remis leur déclaration avant la date butoir n'étaient plus tenus de le faire et que les déclarations déjà déposées devaient être immédiatement renvoyées à leurs auteurs.

Le tribunal estime de fait que les journalistes (à l'exception des auteurs des émissions de commentaires des chaînes de télévision et des stations de radio publiques), ainsi que les propriétaires et les dirigeants de médias privés (commerciaux) ne font pas et ne devraient pas faire l'objet d'une procédure de lustration, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et aux instruments et normes contraignants du droit international. Il juge en effet injustifié et illégal de soumettre les personnes privées (c'est-à-dire le secteur des médias privés et commerciaux) à la procédure de lustration. La Constitution autorise les textes de loi à restreindre l'exercice des libertés constitutionnelles fondamentales, notamment la liberté d'expression et la liberté des médias, ainsi que les droits constitutionnels qui en découlent pour les personnes, uniquement lorsque de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires dans un Etat démocratique,

**Katarzyna Maślowska**  
Commission nationale  
de la radiodiffusion,  
Varsovie

● Arrêt publié au Recueil des lois le 15 mai 2007

PL

## RS – L'OSR ordonne la retransmission en direct des sessions parlementaires par RTS

Le 24 septembre 2007, le Conseil de l'office serbe de la radiodiffusion (OSR) a adopté une directive obligatoire, qui impose au radiodiffuseur de service public RTS de retransmettre à certaines heures l'intégralité des sessions du Parlement serbe, conformément au règlement de ce dernier, c'est-à-dire de retransmettre en direct ses séances de 10 heures à 18 heures les jours de session parlementaire. L'OSR précise également qu'il établira une directive spécifique pour les séances parlementaires qui se dérouleront en dehors de ces horaires.

La directive fait suite à un accord verbal passé entre le président du Parlement, les présidents de l'ensemble des groupes parlementaires, le rédacteur en chef et les autres membres de la direction de RTS et les représentants de l'OSR. Cet accord a été passé suite à une protestation élevée par les partis d'opposition du Parlement à cause de certaines sessions qui n'étaient autrefois pas retransmises en direct, mais en différé et sous une forme abrégée. Le direc-

**Miloš Živković**  
Faculté de droit  
de l'Université  
de Belgrade,  
Etude d'avocats  
Živković & Samardžić

teur général de RTS a accepté cet accord, tout en affirmant que la retransmission en direct de l'ensemble des sessions parlementaires par le radiodiffuseur de service public ne semblait pas être l'usage en Europe. Nombre de professionnels et d'ONG ont contesté la transformation de cet accord en une directive obligatoire de l'OSR. Ils estiment que ce dernier n'a pas compétence pour imposer au radiodiffuseur de service public une directive obligatoire et qu'il porte atteinte à l'indépendance de RTS, que garantit la loi serbe relative à la radiodiffusion de 2002.

Des raisons politiques ont jusqu'ici empêché la création de la Cour constitutionnelle, prévue par la Constitution serbe de 2006 (il reste encore à en nommer les juges), de sorte qu'aucune autorité indépendante n'est en mesure de se prononcer sur la légalité de la directive obligatoire de l'OSR ; aucune procédure de ce type n'a pour l'instant été engagée. En attendant une éventuelle décision de la Cour constitutionnelle quant à l'illégalité de ladite directive, le radiodiffuseur de service public devra assurer la retransmission en direct des sessions parlementaires. ■

La distinction entre médias privés et publics a suscité bien des doutes sur le plan juridique. Certains juges ne partageaient pas cet avis et ont souligné qu'aucun journaliste ne devait faire l'objet de la procédure de lustration, qu'il appartienne au secteur privé ou public. Bien qu'on puisse les qualifier de "personnes publiques" et qu'ils exercent une influence considérable sur l'opinion publique, les journalistes ne disposent pas en effet des instruments juridiques et des autres attributs du pouvoir qui caractérisent la puissance publique : ils n'adoptent pas d'actes légaux et ne prennent pas de décisions administratives. ■

L'Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam cherche à pourvoir un poste de  
**REDACTEUR/CHARGÉ(E) DE RECHERCHE**  
(droit de l'audiovisuel)

**Description de la fonction :**

Organisation et rédaction de courts articles pour leur publication dans IRIS – Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Entretien d'un réseau de correspondants internationaux. Recherche, production et édition d'autres études ou rapports dans le domaine du droit de l'audiovisuel ou des secteurs connexes. Organisation de séminaires et d'ateliers.

**Qualifications :**

Diplôme de droit. Bonne connaissance du droit de la radiodiffusion, du droit d'auteur et/ou du droit de l'information. Excellentes aptitudes à la rédaction, l'édition et la communication. Anglais courant (obligatoire) ; bonne connaissance du français et connaissance passive du néerlandais (souhaité). Habilité pour travailler de façon indépendante et en équipe.

**Durée de la nomination :** Un an (quatre jours par semaine), à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 ; possibilité de prolongation.

La date limite d'envoi de candidatures est le **3 décembre 2007**. Pour plus d'information voir :  
<[http://www.ivir.nl/news/IRIS\\_Coordinator\\_vacancy\\_notice.pdf](http://www.ivir.nl/news/IRIS_Coordinator_vacancy_notice.pdf)>

**PUBLICATIONS**

Reffken, H.,  
*Politische Parteien und ihre  
Beteiligungen an Medienunternehmen*  
DE, Baden Baden  
2007, Nomos  
ISBN 978-3-8329-3107-0

Haupt, S.,  
*Urheberrecht für Medienschaffende in  
Deutschland, Österreich und der Schweiz*  
2007, Orell Füssli Verlag AG  
ISBN: 978-3-280-07130-4

Erd, R.,  
*Film- und Fernsehrecht:  
Vom Drehbuch zum Film: Mit umfangreicher  
höchstrichterlicher Rechtsprechung*  
2007, Fachhochschulverlag Frankfurt a.M.  
Der Verlag für angewandte Wissenschaft  
ISBN-10: 3940087084  
ISBN-13: 978-3940087089

Moore, R. L., Murray, M. D.,  
*Media Law and Ethics*  
2007, Lawrence Erlbaum Associates  
ISBN-10: 0805850678  
ISBN-13: 978-0805850673

Mazziotti, G.,  
*EU Digital Copyright Law and the End-User*  
2008, Springer  
ISBN-10: 3540759840  
ISBN-13: 978-3540759843

Amiel, O.,  
*Le financement public du cinéma  
dans l'Union européenne*  
FR  
2007, LGDJ  
ISBN-10: 2275032347  
ISBN-13: 978-2275032344

Retailleau, B.,  
*Dix ans après, la régulation à l'ère numérique  
Rapport d'information fait au nom de la  
commission des affaires économiques du Sénat*  
N° 350 (2006-2007)  
27 juin 2007

Montagne, A.,  
*Histoire juridique des interdits  
cinématographiques en France  
(1909-2001)*  
FR, Paris  
2007, Editions l'Harmattan  
Collection : Champs visuels  
ISBN-10: 2296041922  
ISBN-13: 978-2296041929

**CALENDRIER**

**International Copyright Law**  
11 – 12 décembre 2007  
Organisateur : IBC Legal  
Lieu : Londres  
Information & inscription :  
Tél. : +44 (0)20 7017 5623  
Fax : +44 (0)20 7017 5090  
E-mail : [john.mahjoubi@informa.com](mailto:john.mahjoubi@informa.com)

**IRIS on-line**

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : [http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/). L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : [orders@obs.coe.int](mailto:orders@obs.coe.int). Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

**La base de données IRIS Merlin**

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

*IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

**Abonnements**

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30% aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

**Service d'abonnement :**

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, [orders@obs.coe.int](mailto:orders@obs.coe.int)

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.